

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance II
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*
4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n° ICC-01/04-01/07
5 Procès
6 Juge Bruno Cotte, Président - Juge Fatoumata Dembele Diarra - Juge Christine Van den
7 Wyngaert
8 Mercredi 30 mars 2011
9 Audience publique
10 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 06*)
11 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Veuillez vous asseoir.
14 MM. les accusés sont avec nous. Bonjour, Messieurs.
15 Bonjour à toutes et à tous.
16 Voilà comment va se dérouler notre audience de ce matin. Nous allons tout d'abord, en
17 l'absence du témoin, donner la parole à M. le Procureur qui a souhaité faire quelques
18 observations sur la question des conditions de détention des témoins au centre
19 pénitentiaire. Puis nous, toujours en l'absence du témoin, nous aborderons le courriel
20 qu'il nous a adressé hier soir, à 18 h 01, sur quelques accords sur les faits, et nous en
21 débattrons rapidement ensemble. Puis nous ferons entrer le témoin et nous donnerons
22 lecture d'une décision en réponse à des requêtes urgentes de M^e Hooper et de M^e
23 Kilenda, relatives à d'éventuelles visites — en audience publique. Puis nous passerons
24 brièvement à huis clos et nous donnerons lecture en présence du témoin d'une décision
25 orale en réponse à des observations de M^e Hooper sur les mesures de protection dont
26 pourrait bénéficier ce témoin. Puis nous repasserons en audience publique et le témoin
27 déclinera son identité, recevra les assurances de l'article 93-2 et de la règle 74 du
28 Règlement puis prononcera son engagement solennel.

1 Alors, dans l'immédiat, Monsieur le Procureur, quelques observations,
2 vraisemblablement en réponse au message courriel que, vu l'urgence, nous avons
3 adressé hier soir au Greffe, à 20 h 06, et qui est relatif aux conditions de détention des
4 trois témoins au centre pénitentiaire de Scheveningen. Vous avez la parole.

5 M. MacDONALD : Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

6 Brièvement, nous avons donc noté l'écriture du Greffe sur la question. La seule chose
7 sur laquelle l'Accusation aimerait attirer votre attention, lorsque le témoin D236/D11, je
8 crois, aura fini de témoigner, nous croyons qu'il serait souhaitable qu'il ne puisse être en
9 contact avec D228 ou D350. La raison pour laquelle nous faisons cette observation, nous
10 comprenons qu'en ce moment D228 et D350 sont détenus dans une même aile, si on
11 veut, du centre de détention, mais que ce n'est pas le cas avec le témoin D236 qui lui
12 serait plutôt jumelé avec un témoin détenu dans le dossier *Lubanga*. Il est mentionné
13 dans cette écriture du Greffe qu'une fois que D228 aura témoigné il sera séparé de D350.
14 Alors, ce qu'il faudrait éviter, Monsieur le Président, je crois, c'est qu'une fois que le
15 témoin D236 qui sera devant nous aujourd'hui aura terminé son témoignage, qu'il ne
16 puisse pas être jumelé soit avec D228 ou D350. Donc, dans le réaménagement qui
17 pourrait s'opérer s'il y avait un manque de cellules de disponibles pour réorganiser, il
18 faudrait éviter que lorsqu'un témoin finit de témoigner ne puisse être en contact avec les
19 autres qui vont venir témoigner, que ça soit D228 et D350.

20 Et par la suite, une fois que D228 aura fini de témoigner, là, il pourrait peut-être être
21 jumelé avec D236, il y aura pas de problème, mais qu'il ne puisse pas être rejumelé à
22 nouveau avec D350, ceci pour éviter qu'il y ait échange par rapport au contenu des
23 questions et réponses données en salle d'audience, évidemment.

24 Ce qui a pu se passer antérieurement, la Chambre aura évalué cela, mais pour ce qui est
25 de l'avenir, on peut quand même pallier, je crois, à ces échanges qui pourraient donc
26 avoir un impact sur la crédibilité des témoins.

27 Par ailleurs, c'est une question qui est peut-être pas abordée dans le rapport du Greffe,
28 mais je suis certain que la Chambre y a pensé, et le centre de détention et les... pardon...

1 les ressources du Greffe au centre de détention également, comme on sait, ces débats
2 sont retransmis par voie Internet, il y a également donc des informations sur Internet. Je
3 ne connais pas la capacité d'accès à des informations telles que les ordinateurs, mais je
4 présume qu'effectivement ils n'ont pas accès donc à des ordinateurs également.

5 Ce sont les commentaires que... et nous voulions donc attirer l'attention de la Chambre
6 sur ces possibilités d'arrangements pour l'avenir.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

8 Maître Hooper, est-ce que vous avez des observations à formuler sur ce que vient de
9 dire M. le Procureur ?

10 M^e HOOPER (interprétation) : Tout d'abord, je ne sais pas à quoi l'on faisait référence
11 lorsqu'on a fait allusion au passé. Il serait souhaitable de savoir à quoi on faisait
12 référence exactement.

13 S'agissant des détenus, trois d'entre eux, comme vous le savez, comme chacun le sait,
14 sont ici. Et il y en a un qui est sur le point de commencer sa déposition sur le banc des
15 témoins. Et je crois comprendre qu'une fois qu'il aura fait sa déposition, ce témoin ne
16 pourra plus être en contact avec les deux autres témoins à venir, jusqu'à ce que l'un
17 après l'autre aient terminé leur déposition. Et à ce moment-là il n'y aurait plus
18 d'objection pratique à ce que des témoins qui ont déjà terminé leur déposition puissent
19 s'entretenir entre eux.

20 Lorsque le prochain témoin commencera sa déposition dans quelques instants,
21 resterons évidemment les deux détenus qui attendent de déposer.

22 Pour ma part, je vous soumettrai qu'il n'y aurait pas d'objection à ce que ces deux
23 puissent se parler entre eux avant de faire une déposition, surtout s'ils sont isolés du
24 témoin qui est sur le point de commencer sa déposition. Je le dis en tenant compte des
25 circonstances dans lesquelles ils se trouvent. Ils ont atterri tard dimanche soir, comme
26 vous le savez, en provenance de Kinshasa, de la prison de Kinshasa. Ce sont des
27 hommes qui n'ont pas été inculpés, ils n'ont pas été condamnés, ils n'ont pas été détenus
28 depuis six ans. Enfin, ils sont en détention depuis six ans, mais on ne leur reproche rien

1 de précis.

2 Ils arrivent ici dans des circonstances un peu malheureuses. Mais l'ennui, comme vous
3 le savez, c'est qu'il y a très peu d'espace dans le quartier pénitentiaire. Et de toute
4 évidence, les deux détenus ne... n'auront pas l'occasion de rencontrer d'autres détenus, à
5 part peut-être des détenus serbes... et qui ne sont pas particulièrement connus pour leur
6 point de vue sur les races.

7 Dans ces circonstances, je vous demande que les deux prisonniers qui n'ont pas encore
8 déposé puissent parler l'un à l'autre, jusqu'à ce que le prochain témoin ait eu l'occasion
9 de terminer sa déposition, après quoi il pourra... ou le témoin... le prochain pourra
10 contacter le témoin qui n'aura pas encore déposé. Et j'espère que la Chambre trouvera
11 ces mesures satisfaisantes.

12 La seule autre question que je souhaiterais aborder n'est pas liée à cela, mais pendant
13 que j'ai la parole, est-ce que vous me permettez de l'aborder ?

14 Au cours des quatre dernières semaines, nous avons reçu une centaine de documents
15 divulgués par l'Accusation, des documents qui se rapportent particulièrement à l'affaire
16 qui nous concerne, se rapportent à M. Katanga et à M. Mathieu Ngudjolo. Et nous
17 souhaitons obtenir une explication complète. Pourquoi ces éléments ont-ils été
18 divulgués aussi tard dans la procédure ? Je ne demande pas de réponse maintenant,
19 mais je demande à l'Accusation de me fournir une réponse écrite de la part de
20 l'Accusation, donc, pour que je puisse y réagir plus tard. Nous sommes préoccupés par
21 soit la négligence soit l'inaptitude de l'Accusation.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Kilenda, si vous avez brièvement quelques
23 observations à formuler, et puis la Chambre reviendra à son tour sur cette question des
24 conditions de détention.

25 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

26 Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Mesdames les juges.

27 S'agissant de la question des détenus, la Défense de Mathieu Ngudjolo... des témoins
28 détenus, la Défense de Mathieu Ngudjolo n'a aucune observation à faire.

1 Par ailleurs, nous saisissons cette opportunité pour soutenir totalement le dernier aspect
2 que vient d'aborder M^e Hooper. Nous sommes nous aussi surpris par cette masse de
3 documents qui surgissent maintenant. Donc, nous nous joignons à M^e Hooper pour
4 demander des explications à M. le Procureur.

5 J'ai dit, Monsieur le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Kilenda.

7 Monsieur le Procureur, je vais tout d'abord régler la question des conditions de
8 détention, puis si vous êtes en mesure donc d'apporter une réponse suffisamment brève
9 pour que cela ne perturbe pas trop ce que nous avons prévu comme audience
10 aujourd'hui, vous le ferez.

11 S'agissant des conditions de détention de ces trois témoins détenus, vous avez pu
12 constater à la lecture des pièces annexes au message courriel que nous avons adressé
13 hier à 20 h 06 que la Chambre a souhaité se montrer totalement transparente. Vous avez
14 donc en annexe à ce courriel un échange de correspondances avec les services du
15 Greffe.

16 La Chambre aurait préféré que les trois témoins détenus puissent être logés, si je peux
17 utiliser cette expression, séparément avant de comparaître devant la Cour.

18 Vous avez pu constater que le témoin 0236 était effectivement isolé, actuellement, de
19 0228 et de 0350, mais que pour des raisons de logistique pénitentiaire qui nous
20 échappent totalement, il ne s'était pas avéré possible en l'état de dissocier 0228 et
21 0350 qui sont apparemment dans le même quartier et à un même étage. C'est la
22 philosophie du mail adressé hier soir, où nous prenons acte de ce sur quoi nous ne
23 pouvons pas agir.

24 En revanche, il est clair, il est clair que, pour la Chambre, avant qu'ils ne déposent, les...
25 actuellement en tout cas, 0236 n'a pas de contacts avec 0228 et 0250. Et lorsque
26 0228 commencera à déposer, il n'aura bien sûr plus de contacts avec 0350. Je crois que
27 cela répond, Monsieur le Procureur, à votre souhait. Nous allons reprendre tout cela à
28 l'issue de l'audience pour nous assurer que tout est bien dans cet ordre-là. C'est en tout

1 cas ce que je pense. S'il y avait besoin de vous apporter des précisions complémentaires,
2 nous le ferions.

3 Vous avez à présent la parole pour la brève réponse qu'apparemment vous êtes en
4 mesure de faire à l'étonnement... face à l'étonnement que manifestent les deux équipes
5 de défense en présence de communications massives et considérées comme tardives.

6 M. MacDONALD : Alors, le qualificatif utilisé pas la Chambre à savoir de « massives et
7 tardives » resterait à définir compte tenu de la tardivité à laquelle nous avons reçu la
8 liste des témoins de la Défense.

9 Simplement, Monsieur le Président, l'Accusation ne peut répondre dans un
10 vacuum (*phon.*)...

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Dans un... Pardon ?

12 M. MacDONALD : ... ne peut répondre sans connaître auxquels documents nous
13 faisons référence. Alors, outre 0065-001, que la Défense identifie quels sont les autres
14 documents auxquels elle fait référence qui auraient dû selon elle être divulgués au
15 préalable par voie d'une écriture formelle, s'il le faut, et nous répondrons à ce moment-
16 là. Mais l'Accusation ne peut présumer des documents auxquels la Défense fait
17 référence, outre le 065-0011. Merci.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : : Bon, je pense que le Bureau du Procureur et les
19 deux équipes de défense pourront également aborder cette question hors de la salle
20 d'audience, pour que le maximum de clarification soit apporté aux équipes de défense,
21 et que la déposition de ces témoins puisse se dérouler dans les meilleures conditions,
22 sans stress inutile pour les uns et les autres.

23 Monsieur le Procureur, nous abordons votre message *e-mail* d'hier soir. Vous avez donc
24 suivi les suggestions formulées par la Chambre dans sa décision orale du 23 mars
25 2011 tendant à faire connaître, avant la déposition de chaque témoin de la Défense,
26 quels sont les faits figurant dans les résumés ou dans les dépositions que vous ne
27 contestez pas.

28 Nous avons abordé cela le 23 mars, et je vous renvoie au *transcript* n° 239 du 23 mars,

1 page 7, lignes 20 à 23. Vous avez donc suivi cette suggestion. Vous l'avez fait
2 tardivement hier soir, un peu à la dernière minute, mais vous l'avez fait.

3 Les Défenses ont pris connaissance de la liste en neuf points des faits que vous ne
4 contestez pas. Nous allons demander aux deux équipes de défense si elles sont d'accord
5 avec les propositions d'accords que vous formulez. Aujourd'hui, nous le faisons à
6 l'audience, mais à l'avenir il faudra que toute cette procédure se déroule avant
7 l'audience, en amont de l'audience, et qu'elle se déroule entre vous.

8 Maître Hooper, vous avez donc une proposition faite par M. le Procureur qui est en
9 annexe à son *e-mail* d'hier soir, 18 h 01, et qui porte une liste de neuf faits, c'est cela, neuf
10 faits que le Bureau du Procureur ne conteste pas. Est-ce que vous êtes en mesure de
11 nous dire si vous êtes d'accord avec cette proposition de M. le Procureur ?

12 M^e HOOPER (interprétation) : Oui, j'ai vu la liste pour la première fois il y a à peine
13 quelques minutes. Je n'ai pas eu l'occasion d'en discuter avec les membres de mon
14 équipe. Il y a des détails que je ne peux confirmer d'une façon ou d'une autre, mais
15 d'une manière générale, elle me paraît acceptable. Par exemple, je vais devoir compter
16 sur le témoin pour nous aider à comprendre quand le FNI a été mentionné pour la
17 première fois. Et sur ce point, je m'en remettrai au point de vue de mes collègues
18 représentant M. Ngudjolo, qui sont peut-être mieux informés que moi sur certains
19 aspects de cette question. Je l'ignore. Et donc, je ne sais pas, je ne sais pas quand l'Emoi a
20 été créé, par exemple. J'ai vu quelques suggestions, voulant qu'il a été créé avant la
21 chute de Lopondo, mais je n'en suis pas sûr, je ne sais pas. Ce que je sais, c'est que ce qui
22 est pertinent, c'est qu'il existait déjà au moment où le RCD/K-ML a déménagé de
23 Bunia à Béni. Et donc, voilà pour le premier point.

24 Pour le deuxième, je ne sais pas. C'est probablement le cas, je ne sais pas.

25 S'agissant du 3^e point, il me semble que cela concorde avec ce que je sais.

26 Quatrième point, ça me semble correct, je ne sais pas ce que signifie le mot en
27 anglais « *finalised* » — « finaliser ».

28 Cinquième point, je ne sais pas. Il y a des différences quant à la date à laquelle le FRPI

1 a... a été créé. J'ai vu des dates de septembre à... au début décembre, ces événements
2 sont survenus il y a un certain temps déjà.

3 Et je ne sais pas pourquoi l'Accusation a arrêté son choix sur ces dates. Il serait peut-être
4 utile que l'Accusation nous fournisse une base qui expliquerait les choix, cela pourrait
5 être fait à l'avenir. Il y a peut-être des références qui seraient suffisantes pour nous
6 convaincre d'arrêter notre choix sur une date en particulier. Mais je ne suis pas en
7 mesure de dire à l'instant que c'est un fait que le FRPI a été fondé en décembre. Je ne
8 suis pas en mesure de le dire maintenant.

9 Il a été fondé en... en décembre et... entre septembre et décembre, nous pensons que
10 c'est peut-être vers la fin d'octobre ou novembre ; voilà où nous en sommes.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître... Maître Hooper...

12 M^e HOOPER (interprétation) : N° 6, je ne sais pas ; je ne sais pas si Adirodu a produit ce
13 document ou pas.

14 S'agissant du... des 7, 8 et 9, comme nous l'entendrons de la bouche du témoin qui
15 déposera dans un instant, il a déjà rencontré le président Kabila à quatre reprises en
16 tout.

17 Enfin, je crois que la question en est une de... de communication. Le plus tôt nous
18 aurons une indication quant aux accords sur les faits, le mieux ce sera. Et comme je l'ai
19 dit — et j'espère avoir expliqué pourquoi —, je ne... je n'ai pas d'objection à ces accords
20 sur les faits dans l'ensemble ; le problème, c'est que je ne suis pas en mesure de
21 confirmer les détails ou pas au moment où nous nous apprêtons à entendre la
22 déposition des témoins. Il y a... il reste quelques incertitudes.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper.

24 Votre intervention démontre à quel point, si l'on veut que le protocole qui a été suggéré
25 soit utile, il est important que la communication de ce qui n'est pas contesté puisse
26 intervenir avec suffisamment d'avance avant que ne dépose chacun des témoins.

27 Nous allons donner la parole à Maître Kilenda, et éventuellement, nous vous la
28 redonnerons, Maître Hooper, ensuite, car tout l'intérêt est évidemment de constater

1 l'existence ou non d'un accord avant même que ne commence à déposer le témoin,
2 sinon l'opération me paraît vouée à l'échec.

3 Maître Kilenda, ou Professeur Fofé, quel est celui de vous deux qui veut s'exprimer sur
4 chacun de ces neuf points et nous dire s'il y a accord de votre part ou pas ?

5 Pr FOFÉ : Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

6 Monsieur le Président, nous venons d'examiner ces propositions...

7 Je ne sais pas si...

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, nous avons en arrière plan,
9 pendant que le Pr Fofé parle en français, une traduction dont nous n'avons en réalité pas
10 besoin. Est-ce que vous... Une sympathique traduction mais dont nous n'avons aucun
11 besoin. Si l'on pouvait donc nous en dispenser pour ne pas avoir un phénomène
12 d'acouphène dans les oreilles.

13 Professeur Fofé, nous retentons. Vous avez la parole.

14 Pr FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

15 *(Problème technique)*

16 Oui, Monsieur le Président...

17 Ça continue avec la traduction. Je sais pas si on peut poursuivre comme ça. Ça serait
18 une première leçon de lingala pour vous.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon, dites-nous d'abord de manière simple : est-ce
20 que vous êtes en mesure de nous apporter des réponses précises sur les neuf points ? Si
21 vous n'étiez pas en mesure de le faire, nous attendrions — même si ça n'est pas de
22 bonne politique — le début de la prochaine séquence d'audience.

23 Pr FOFÉ : Nous... nous sommes en mesure de répondre, Monsieur le Président ; et de
24 façon globale, nous ne pouvons pas accepter les propositions formulées par M. le
25 Procureur à cet instant précis où nous attendons la déposition de M. le témoin.

26 Vous connaissez ce témoin. C'est un témoin qui a vécu les événements dont vous êtes
27 saisis.

28 De l'avis de l'équipe de Mathieu Ngudjolo, il convient de laisser à ce témoin la

1 possibilité de donner des précisions, des précisions et des détails sur ces différents
2 points qui sont cruciaux pour la compréhension de l'attaque de Bogoro dont vous êtes
3 saisis. Nous sommes au cœur des événements. Et la personne qui va comparaître est —
4 nous l'espérons et nous le pensons, nous en sommes même sûrs —, c'est la personne la
5 mieux à même de fournir à la Chambre tous les éclaircissements nécessaires.

6 Voilà, Monsieur le Président, je crois que cette réponse globale est totale et satisfaisante.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien, elle est en tout cas totale, globale en ce qui
8 vous concerne.

9 Monsieur le Procureur, je crois que la Chambre ne peut que constater que les
10 propositions que vous avez faites ne recueillent globalement pas l'accord à cet instant
11 de l'équipe de défense de Mathieu Ngudjolo, et ne recueillaient l'accord de l'équipe de
12 défense de Germain Katanga que sous réserve de précisions que, d'évidence, cette
13 équipe de défense aurait souhaité obtenir.

14 Je crois que la Chambre ne peut que constater qu'elle n'est pas en mesure de prendre
15 note de quelque accord que ce soit en application de la règle 69 du Règlement de
16 procédure et de preuve, et à moins que vous ne soyez en mesure de nous apporter une
17 clé miraculeuse — je vous donne la parole mais soyez bref —, nous passerons à la suite
18 de notre programme d'audience.

19 M. MacDONALD : Oui, merci, Monsieur le Président.

20 Brièvement... premièrement : l'Accusation, effectivement, s'excuse de... de... un envoi...
21 l'envoi tardif. Évidemment, nous allons nous améliorer avec le temps, on a... on n'a pas
22 nécessairement encore pris notre air d'aller. Il y a... il y a beaucoup de choses qui,
23 comme vous en doutez fort bien... divulgation, revue, préparation.

24 Maintenant, vous êtes à même d'observer aussi toute la difficulté quand vient le temps
25 de s'entendre, trois partis, sur des faits. Je crois qu'il y a peut-être une incompréhension
26 légitime de la part de... du P^r Fofé. Ce n'est pas parce que l'Accusation reconnaît qu'il y a
27 eu une rencontre à Kinshasa qu'on évacue la possibilité de poser des questions au
28 témoin sur cette question. Alors, une admission, c'est tout simplement... l'Accusation...

1 pour l'Accusation, l'existence de l'Emoi en septembre lors... le... la hiérarchie de cette...
2 de cette organisation et ainsi de suite, pour nous, au terme de ce contre-interrogatoire,
3 ce n'est pas en jeu ; ces informations-là, ici, ne sont pas contestées. Alors, la Chambre
4 peut les tenir pour « acquis ». Nous avons le fardeau de démontrer hors de tout doute
5 raisonnable la culpabilité, c'est la raison pour laquelle nous ne pouvons que proposer à
6 la Défense. Et c'est à la Défense d'accepter ou non, Monsieur le Président.

7 Alors, nous allons le faire dans le futur au préalable, dans la mesure où on peut le faire,
8 mais les informations entre autres viennent du témoin qui va déposer — 0236 —, pour
9 vous dire que lors du contre-interrogatoire, ces informations-là... évidemment, le
10 contenu de ce qu'il y a pu avoir comme discussion avec le président de la RDC, ça, c'est
11 autre chose ; mais le fait qu'il y a eu une rencontre n'est pas contesté. Voilà.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

13 Il est clair que la Chambre ne peut pas extorquer des accords. Elle peut simplement à
14 nouveau manifester son souhait très vif de voir mises en œuvre les suggestions qu'elle a
15 formulées le 23 mars dernier, ce qui — vous venez de le dire et nous vous encourageons
16 à le faire — implique que cela se fasse en amont avec le minimum d'explications, pour
17 que chacun puisse donner le cas échéant un acquiescement, un accord parfaitement
18 éclairé. Et nous mesurons tous que si nous parvenons, avant que ne commence à
19 déposer un témoin, à prendre note de ce qu'un certain nombre de faits allégués ne sont
20 pas contestés, nous gagnerons tous du temps.

21 Donc, selon la vieille formule sportive, nous essayerons de faire mieux la prochaine fois.

22 Il est impératif d'essayer de faire mieux avec l'arrivée du prochain témoin.

23 Merci en tout cas pour les efforts déjà accomplis et que chacun fasse preuve également
24 de compréhension.

25 Nous allons à présent demander à Madame le greffier et à Monsieur l'huissier de faire
26 entrer le témoin. Le témoin assistera à la lecture, donc, de certaines décisions orales...

27 Oui, Maître Hooper.

28 M^e HOOPER (interprétation) : Excusez-moi, j'ai oublié de vous mentionner une chose.

1 Monsieur le Président, Mesdames les juges, vous savez quelles sont les soumissions qui
2 ont été faites par le conseil de permanence de M. Lubanga dans son dépôt d'hier où il
3 attire l'attention de la Cour sur les garanties que la Cour est en mesure de fournir dans
4 le cadre de l'article 93-2 et demande que cela soit fait.

5 La Cour sait bien sûr que l'Accusation a déjà donné ses éléments dans ce cadre-là mais,
6 l'organe qui peut fournir les garanties, c'est plutôt la Cour — la Chambre — que
7 l'Accusation. Et M. Lubanga l'a remarqué, il a demandé que la Cour lui fournisse la
8 garantie de manière à ce que le témoin ne soit pas « poursuivi », détenu ou que ses
9 mouvements soient limités par le tribunal — ce tribunal — concernant les actes ou des
10 omissions qui précèdent le départ de cette personne de l'État requérant.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper.

12 Peut-être mes propos de tout début d'audience vous ont-ils échappé, mais c'est
13 exactement ce qu'a prévu de faire la Chambre. Une fois qu'elle aura lu deux décisions
14 orales, elle fera décliner au témoin son identité. Et comme je l'ai indiqué tout à l'heure,
15 elle lui donnera les assurances de l'article 93 et lui rappellera les droits de la règle 74.
16 Tout cela est prévu et nous le ferons. Nous nous en acquitterons.

17 Madame le greffier, pouvez-vous, s'il vous plaît, aller chercher le témoin avec Monsieur
18 l'huissier plutôt ? Merci.

19 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

20 TÉMOIN : DRC-D02-P-0236

21 *(Le témoin s'exprimera en français)*

22 Monsieur le témoin, si vous pouviez mettre les écouteurs, s'il vous plaît, sur vos... sur
23 vos oreilles. On va vous présenter cela. Voilà.

24 Est-ce que... Est-ce que vous m'entendez bien ?

25 LE TÉMOIN : Oui, Honneur, je vous entends très bien.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, c'est parfait.

27 Monsieur le témoin, je vous indique comment les choses vont se dérouler à cet instant.

28 Je vais d'abord, au nom de la Chambre, lire deux décisions orales qui peuvent vous

1 intéresser. C'est une lecture que vous allez écouter, comme les parties et les participants.
2 Une de ces lectures se déroule en audience publique et l'autre lecture se déroulera à
3 huis clos. Puis nous repasserons en audience publique et à ce moment-là je vous
4 demanderai de décliner votre identité, je vous donnerai des assurances et vous
5 rappellerai les droits dont vous pouvez bénéficier, ce qui rejoindra une discussion que
6 vous avez eue hier avec l'avocat que vous a désigné le Greffe. Et puis, vous prendrez
7 votre engagement solennel, ensuite, de dire la vérité. Voilà, dans les quelques minutes
8 qui viennent, la manière dont va se dérouler cette audience. Donc, pour l'instant, je
9 donne simplement lecture de décisions qui sont en réponse à des requêtes formulées
10 par la Défense de Germain Katanga. Et puis, après, c'est vous qui entrerez, en quelque
11 sorte, en lice.

12 La Chambre va donc répondre aux requêtes urgentes n° 2805 de la Défense de Germain
13 Katanga, en date du 25 mars 2011 et n° 2807 de la Défense de Mathieu Ngudjolo, en
14 date du 28 mars 2001 (*sic*), requêtes urgentes déposées en vue d'obtenir l'autorisation
15 pour les témoins D02-P-0236, 0228 et 0350 de rencontrer Germain Katanga, et pour le
16 témoin de D03-P-0011 de rencontrer Mathieu Ngudjolo.

17 Par requête urgente n° 2805 du 25 mars 2011, la Défense de Germain Katanga demande
18 à la Chambre de revenir sur la décision n° 2711 du 18 février 2011 relative à la requête
19 du Procureur aux fins de communiquer avec le témoin 0250 et d'autoriser les trois
20 témoins D02-P-0236, 0228 et 0350, que nous appellerons pour plus de facilité les trois
21 témoins détenus, à rencontrer l'accusé.

22 Après avoir indiqué qu'elle n'avait pas compris que l'interdiction de s'entretenir avec un
23 témoin après sa déposition, édictée par la décision du 18 février 2011 précitée,
24 concernait également l'accusé Germain Katanga, sa Défense souligne tout d'abord que
25 l'autorisation de rencontre qu'elle sollicite permettrait principalement à ce dernier de
26 remercier les témoins d'être venus à La Haye pour témoigner en sa faveur. En agissant
27 ainsi, la Chambre ne ferait, selon elle, que suivre la pratique habituelle des autres
28 tribunaux pénaux internationaux.

1 La Défense de Germain Katanga rappelle ensuite qu'un certain nombre d'instruments
2 internationaux ou régionaux mettent l'accent sur la nécessité, pour le bien-être des
3 personnes détenues, de favoriser l'organisation de visites avec des membres de leur
4 famille, mais aussi avec des amis. Elle relève à cet égard que la Cour européenne des
5 droits de l'homme insiste pour que ce droit puisse s'exercer non pas de manière
6 théorique mais de manière effective.

7 En l'occurrence, la Défense fait état de la communauté de destin existant entre les trois
8 détenus et Germain Katanga, en rappelant qu'ils ont été arrêtés au même moment, et
9 elle mentionne que cette rencontre, qui pourrait se dérouler sous surveillance adéquate
10 au sein de l'établissement pénitentiaire, permettrait à ces derniers de voir quel est l'état
11 de santé physique et moral de l'accusé, et à ce dernier de faire de même en ce qui
12 concerne ces témoins. Ce serait encore, selon elle, l'occasion d'échanger de manière plus
13 personnelle des nouvelles sur leur famille et sur leur bien-être.

14 Il apparaît donc que la Défense de Germain Katanga demande en réalité à la Chambre
15 d'autoriser ce dernier, d'une part, à exprimer ses remerciements aux trois témoins
16 détenus venus déposer en sa faveur, et ce à l'instar de ce que font traditionnellement les
17 parties à l'issue du témoignage des personnes qu'elles ont appelées, d'autre part, à
18 recevoir en prison la visite des trois témoins détenus.

19 Par une requête urgente n° 2807 du 28 mars 2011, la Défense de Mathieu Ngudjolo
20 demande à la Chambre d'accorder à cet accusé l'autorisation de rencontrer le témoin
21 D03-P-0011, témoin commun aux deux équipes de la Défense, afin de — je cite — « le
22 saluer et de le remercier personnellement d'avoir fait ce déplacement pour venir
23 témoigner à décharge. » Fin de citation.

24 Elle indique que l'accusé n'a jusqu'ici reçu aucune visite d'amis, seuls s'étant rendus à
25 La Haye des membres de sa famille, et elle souligne que l'absence de visites peut avoir
26 un effet négatif sur le moral d'un détenu. La Défense précise enfin que l'accusé
27 s'engagerait à ne pas aborder avec le témoin le fond de l'affaire au cours de l'entretien
28 qui se déroulerait en français ou en swahili en présence d'une personne qualifiée du

1 Greffe.

2 Il apparaît donc que cette demande, comme celle présentée par la Défense de Germain
3 Katanga, s'analyse à la fois comme une demande d'autorisation en vue d'adresser des
4 remerciements au témoin et comme une demande tendant à obtenir, pour Mathieu
5 Ngudjolo, l'autorisation de recevoir la visite dudit témoin.

6 Sur la seconde demande, commune aux deux équipes, relative à l'octroi d'un droit de
7 visite au profit, pour l'une, des trois témoins détenus, et pour l'autre, du seul témoin
8 D03-P-0011, la Chambre ne peut que rappeler les termes très clairs de la décision orale
9 qu'elle a rendue publiquement le 23 mars 2011. Elle a, à cette occasion, et sans qu'il soit
10 besoin d'y revenir longuement, tenu à souligner qu'il ne pourrait être dérogé
11 qu'exceptionnellement à l'interdiction posée par la décision du 18 février 2011 précitée,
12 que de telles dérogations ne seraient accordées qu'au cas par cas et sur justification de
13 l'existence de situations exceptionnelles.

14 Elle a tenu à souligner que si elle octroyait une telle dérogation il y aurait ensuite lieu
15 pour les Défenses de solliciter l'autorisation du Greffe sur le fondement de la norme
16 179 du Règlement du Greffe, sauf s'il s'avérait possible d'organiser la rencontre au siège
17 de la Cour, comme ce fut le cas le vendredi 25 mars 2011.

18 Au cas d'espèce, la Chambre n'estime pas être en présence de situation exceptionnelle
19 justifiant qu'il soit dérogé à l'interdiction de principe qu'elle a édictée. Elle relève que la
20 seule communauté de destin invoquée par la Défense de Germain Katanga,
21 l'appartenance à la même communauté lendu et le fait de se connaître invoqués par la
22 Défense de Mathieu Ngudjolo ne sauraient à elle seules et en l'absence de toute
23 démonstration de l'existence de liens familiaux, même entendus au sens large, ou de
24 liens amicaux suffisamment étroits, permettre d'autoriser une dérogation.

25 Elle souligne par ailleurs que les trois témoins détenus comparaissent devant la Cour
26 dans le cadre d'une demande de coopération autorisant leur transfèrement aux fins de
27 déposer devant elle, pour les trois, en faveur de Germain Katanga, et pour P-0011, en
28 faveur de Mathieu Ngudjolo, et non en vue de rencontrer ces derniers à l'occasion d'une

1 visite.

2 Elle n'entend donc pas, s'agissant des trois témoins détenus, autoriser les visites
3 sollicitées.

4 Sur la première demande, également commune aux deux Défenses, relative à la
5 possibilité pour l'accusé d'adresser ses remerciements aux témoins, aux témoins au
6 pluriel, la Chambre constate qu'il s'agit là d'une pratique communément admise, même
7 si ce sont généralement les conseils qui formulent ces remerciements.

8 Dans la mesure où Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo sont des parties, elle ne voit
9 toutefois pas d'obstacle à ce qu'avec leurs conseils, donc en présence de ces derniers, et
10 au terme de la déposition d'un témoin, les accusés puissent au cours d'une entrevue ne
11 dépassant pas cinq minutes exprimer eux-mêmes leur gratitude au témoin et formuler à
12 leur intention des souhaits de bon voyage de retour. Il va bien sûr de soi que les
13 témoins doivent consentir à ces brefs échanges. Ces courtes entrevues auront lieu dans
14 un local déterminé par le Greffe et sous le contrôle des agents de sécurité de la Cour qui
15 seront habilités à y mettre un terme à l'expiration d'un délai de cinq minutes. Elles
16 devront se dérouler en français ou en swahili en présence d'un membre de l'Unité de
17 protection des victimes et des témoins et sous la responsabilité des conseils principaux,
18 des conseils principaux adjoints ou de l'un des membres de leurs équipes qui seront
19 tenus de veiller à ce que ne soit échangé aucun propos relatif au fond même de l'affaire.

20 La Chambre autorise donc les accusés Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo, s'ils en
21 font la demande, à exprimer leurs remerciements à tous les témoins venus déposer en
22 leur faveur, en commençant, pour Germain Katanga, par les trois témoins détenus et,
23 pour Mathieu Ngudjolo, par le témoin P-0011, étant rappelé une nouvelle fois que l'un
24 d'entre eux est commun aux deux équipes.

25 La Chambre ordonne au Greffe d'organiser ces entrevues aux conditions ci-dessus
26 énoncées.

27 Elle rejette les demandes de dérogation aux dispositions de la décision du 18 février
28 2011 précitées, demandes formulées par les Défenses de Germain Katanga et de

1 Mathieu Ngudjolo aux fins d'organisation d'une visite entre Germain Katanga et les
2 trois témoins détenus, entre Mathieu Ngudjolo et le témoin P-0011.

3 Madame le greffier, nous allons passer un instant à huis clos partiel pour la lecture
4 d'une décision beaucoup plus courte qui est relative aux mesures de protection
5 susceptibles d'être prises au bénéfice des trois témoins que nous allons recevoir, et
6 notamment, aujourd'hui, du témoin 0236. Nous passons donc un instant à huis clos
7 partiel.

8 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 56)*

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 18 expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)
- 26 (Expurgée)

27 *(Passage en audience publique à 10 h 04)*

28 M^{me} LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Monsieur le

1 Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

3 Monsieur le témoin, à présent, je m'adresse à vous, tout d'abord pour vous dire que la
4 Chambre est heureuse de vous accueillir car le témoignage que vous avez accepté de
5 donner en faveur, d'une part, de M. Katanga, d'autre part, de M. Ngudjolo, devrait être
6 de nature à lui permettre de mieux comprendre ce qui s'est passé à l'époque des faits
7 dont M. Katanga et M. Ngudjolo sont actuellement accusés. Vous allez donc nous
8 apporter votre connaissance d'une situation que vous avez connue localement à la
9 période concernée, donc votre présence est importante. Et nous vous remercions donc
10 d'avoir accepté de venir témoigner devant la Cour.

11 Avant que vous ne commenciez à déposer, la Chambre va vous demander, comme c'est
12 la règle, de bien vouloir décliner votre identité. Pouvez-vous nous rappeler, s'il vous
13 plaît, votre nom et votre prénom ?

14 LE TÉMOIN : Votre Honneur, je m'appelle Ndjabu Ngabu Floribert.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Pouvez-vous nous donner, s'il vous plaît, la date et
16 le lieu de votre naissance ?

17 LE TÉMOIN : Votre Honneur, je suis né à Buba le 23 mai 1971.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci. Et avant votre incarcération, puisque vous
19 êtes actuellement incarcéré, pouvez-vous nous préciser quelle était votre profession,
20 votre activité professionnelle ?

21 LE TÉMOIN : Avant mon arrestation, en RDC, bien sûr, je m'occupais des affaires
22 politiques du FNI.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le témoin, pour ces réponses
24 précises.

25 Avant de recevoir votre engagement solennel, la Chambre souhaite vous donner les
26 assurances que le conseil de Germain Katanga a demandées en votre faveur et qui sont
27 prévues par l'article 93.2 du Statut de la Cour.

28 Préalablement consulté, en application de la règle 191 du Règlement de procédure et de

1 preuve, le Procureur a fait savoir qu'il ne voyait pas d'objection à ce que de telles
2 assurances vous soient données.

3 Par ailleurs, et en application de cette même disposition, l'avocat, qu'à la demande de la
4 Chambre le Greffe vous a désigné — nous dirons « votre avocat » —, l'avocat a, comme
5 elle le lui avait demandé, recueilli vos observations en application de cette même
6 règle 191.

7 Et la Chambre constate que vous souhaitez obtenir le bénéfice de ces assurances. Dès
8 lors, conformément aux termes même de l'article 93.2 du Statut, la Chambre vous donne
9 l'assurance de ce que vous ne serez ni poursuivi, ni détenu, ni soumis par la Cour à une
10 restriction quelconque de votre liberté personnelle pour un acte ou une omission
11 antérieure à votre départ de la République démocratique du Congo.

12 Voici pour les assurances que vous souhaitiez recevoir et que nous vous donnons.

13 À présent, la Chambre tient à vous rappeler les droits que vous donne la règle 74 du
14 Règlement de procédure et de preuve.

15 Votre avocat, que vous avez rencontré hier, non plus exactement le 28 mars, pardon, à
16 La Haye, votre avocat vous a notifié la règle 74 du règlement et vous a expliqué les
17 conditions dans lesquelles la Chambre peut donner des garanties, en vous précisant la
18 nature de ces garanties et en vous fournissant toutes explications utiles sur la teneur, le
19 contenu des autres dispositions du Statut ou du Règlement qui sont mentionnées dans
20 la règle 74.

21 Par ailleurs, votre avocat a pu vous donner un avis juridique indépendant sur toute
22 autre question que vous avez pu lui poser, et votre avocat a donc transmis hier à la
23 Chambre une écriture n° 2808, en date du 29 mars 2011, qui rend compte précisément
24 de cet entretien et de ce que sont vos souhaits ainsi que des précisions qu'il vous a
25 données.

26 La règle 74, Monsieur le témoin, mentionne de la manière la plus claire que vous avez le
27 droit de ne pas répondre aux questions qui vous sont posées si les propos contenus
28 dans votre réponse risquent de vous incriminer, et la Chambre souligne à votre

1 intention que vous pouvez faire usage de ce droit à tout instant, à l'occasion de toute
2 question.

3 Cette même règle 74 indique aussi que dans une telle hypothèse, la Chambre peut alors
4 vous donner un certain nombre de garanties, que je vous rappelle : les éléments de
5 preuve contenus dans votre déposition resteront confidentiels, et ne seront pas révélés
6 au public ou à un État.

7 Ils ne seront pas utilisés directement ou indirectement contre vous, dans le cadre de
8 poursuites ultérieures devant la Cour, sauf s'il s'agit de poursuites exercées en
9 application des articles 70 et 71 du Statut qui prévoit des hypothèses très particulières.

10 La mise en œuvre de ces garanties, si vous demandez à en bénéficier au cours de votre
11 déposition, conduira alors la Chambre à ordonner que cette partie de votre déposition
12 se déroule à huis clos, à ordonner que le contenu de votre déposition ne soit en aucune
13 façon divulgué, tout manquement à cet égard étant passible des sanctions prévues à
14 l'article 71 du Statut.

15 Je rappelle que s'agissant de votre identité, vous avez souhaité renoncer aux droits que
16 vous donne le paragraphe 7-b de la règle 74 de voir la Chambre interdire la divulgation
17 de votre identité.

18 Le conseil de Germain Katanga, M^e Hooper, nous a en effet indiqué que vous étiez prêt
19 à témoigner publiquement, et que rien ne faisait obstacle à ce que votre identité soit
20 connue.

21 Et c'est ce que vous avez rappelé hier dans l'écriture n° 2808 du 29 mars 2011 que votre
22 avocat nous a transmise.

23 Aussi n'est-il pas nécessaire de recourir à un pseudonyme lorsque nous nous adressons
24 à vous, ni d'altérer votre voix, ni de déformer votre visage sur les écrans qui
25 retransmettront les audiences au cours desquelles vous témoignerez.

26 La publicité des audiences étant la règle, en application de l'article 64-7 du Statut, la
27 Chambre prend donc acte de votre décision.

28 Enfin, la mise en œuvre de ces garanties de la règle 74 — si nous devons les mettre en

1 œuvre — conduira alors la Chambre à ordonner le placement sous scellés par le Greffe
2 des transcriptions des audiences relatives à cette même partie de votre déposition.

3 Tout ceci étant précisé que — et nous le faisons à cet instant — l'attention du Procureur,
4 des accusés, des conseils de la Défense, des représentants légaux des victimes ainsi que
5 de tout membre du personnel présent à l'audience ou suivant cette audience par
6 retransmission, étant donc précisé que l'attention de toutes les personnes que je viens de
7 citer est expressément appelée à cet instant sur les conséquences d'un manquement à
8 cette interdiction de divulgation si elle devait être ordonnée. Consulté en application du
9 paragraphe 4 de la règle 74, le Procureur a fait savoir le 4 mars 2011 qu'il ne voyait pas
10 d'objection à ce que ces garanties vous soient données.

11 Il en va de même des autorités de la République démocratique du Congo qui ont fait
12 connaître leur position le 7 mars 2011, en faisant notamment état d'une lettre adressée
13 le 30 janvier 2009 au Procureur de la Cour par le ministre de la justice de la RDC, lettre à
14 laquelle la Chambre s'est expressément référée dans sa décision
15 n° 2748 du 28 février 2011, au paragraphe 28.

16 À cette même date du 7 mars 2011, ces mêmes autorités de RDC se sont également
17 référées à l'article 19-1-c de l'accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale
18 internationale — dont elle est signataire, la République démocratique du Congo — et
19 qui dispose que les témoins jouissent — je cite — « de l'immunité absolue de juridiction
20 pour leurs paroles et écrits, ainsi que pour les actes accomplis par eux au cours de leur
21 témoignage » — fin de citation ; et que cette immunité continue de leur être accordée —
22 citation — « même après leur comparution et témoignage devant la Cour » — fin de
23 citation.

24 Monsieur le témoin, tout cela est sans doute un peu complexe, mais il était du devoir de
25 la Cour de vous donner les assurances de l'article 93-2 et de vous rappeler les garanties
26 que vous donne, si vous le souhaitez, la règle 74 du Règlement de procédure et de
27 preuve.

28 La Chambre le fait après que ces deux dispositions vous aient été expliquées par

1 l'avocat que vous a désigné le Greffe.

2 Nous voudrions simplement — M^{me} Diarra, M^{me} Van den Wyngaert et moi-même —
3 être certains à cet instant que les choses sont claires pour vous ; est-ce le cas ?

4 LE TÉMOIN : Honneur, votre Président, il y a des choses qui sont claires pour moi,
5 tandis qu'il y en d'autres que je n'ai pas bien « compris ». Et si cela pouvait vous plaire,
6 que je puisse le demander à l'avocat que la Cour... le Greffe m'avait désigné.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est tout à fait possible, Monsieur le témoin. Ce
8 conseil est là précisément pour vous éclairer, pour vous assister.

9 Donc, à la suspension d'audience, si vous avez — et je pense que ce sera possible —,
10 Madame le greffier, l'opportunité de le rencontrer, il aura — je pense — suivi nos
11 débats, ce que je viens de vous dire, et il vous apportera peut-être les clarifications que
12 vous souhaitez obtenir.

13 Est-ce que nous sommes d'accord ?

14 LE TÉMOIN : Oui, Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait, Monsieur le témoin. Nous vous remercions.

16 Alors, nous allons à cet instant recevoir votre engagement solennel, qui précédera le
17 début de votre déposition.

18 Avant donc de commencer votre témoignage, vous savez que vous devez prendre
19 l'engagement de dire la vérité — c'est un engagement important. Je vais lire lentement
20 la formule de cet engagement pour que vous puissiez précisément bien en... en saisir
21 toute l'importance, toute la portée.

22 La formule est celle-ci : « Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la vérité,
23 rien que la vérité. » M'avez-vous bien entendu ?

24 LE TÉMOIN : Oui, Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Dès lors, Monsieur le témoin, vous engagez-vous à
26 dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité ?

27 LE TÉMOIN : Oui, Monsieur le Président.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le témoin.

1 La Cour vous demande de l'écouter à nouveau avec attention ; vous venez donc à cet
2 instant de vous engager à dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité.

3 Si pendant votre témoignage, ou en répondant aux questions qui vous seront posées,
4 vous ne dites pas la vérité, vous pourrez être poursuivi devant la Cour pénale
5 internationale pour faux témoignage. Et si les faits étaient démontrés, vous pourrez
6 faire l'objet d'une condamnation.

7 M'avez-vous bien entendu, là encore ?

8 LE TÉMOIN : Oui, Monsieur le Président. J'ai bien compris.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le témoin.

10 La Cour prend donc acte de ce qu'il a été satisfait aux prescriptions de l'article 69-1 du
11 Statut, et de la règle 66, paragraphes 1 et 3, du Règlement de procédure et de preuve.

12 Monsieur le témoin, vous venez, depuis que nous nous entretenons tous les deux, de
13 nous démontrer qu'il n'est pas utile que je vous donne des conseils sur votre diction, car
14 on demande toujours au témoin de parler fort et lentement ; vous parlez fort et
15 lentement, et nous vous en remercions.

16 Nous vous demandons de ne pas changer de langue dans le cours de votre déposition,
17 parce que le travail des interprètes serait compliqué. Vous avez accepté de parler en
18 français, donc vous restez avec la langue française.

19 Ce à quoi il faudra être très attentif — c'est une règle qui ne s'applique pas uniquement
20 à vous mais à nous tous —, c'est à respecter un court délai de cinq secondes entre le
21 moment où s'achève la question qui vous est posée et le moment où vous répondez, de
22 telle sorte que le travail des interprètes et des sténographes soit rendu plus facile. Des
23 interprètes doivent traduire en anglais et les sténographes doivent prendre rapidement
24 le contenu de ce que nous disons, vous comme nous. Donc, soyez attentif à ne pas
25 répondre immédiatement ou à ne pas couper la parole. Il faut que nous disciplinions...
26 que nous nous disciplinions tous pour que les débats soient très clairs.

27 Par ailleurs, vous avez la possibilité donc de vous servir d'eau autant que vous le
28 souhaitez. La pièce n'a pas d'aération naturelle, elle est un peu sèche. N'hésitez pas à

1 vous servir d'eau, n'hésitez pas à boire. Il n'est pas inconvenant de boire pendant la
2 durée d'une audience. Nous le faisons tous. Faites-le également vous aussi. Enfin, si
3 vous aviez besoin de vous moucher, n'hésitez pas aussi à le faire. L'important est que
4 chacun soit dans de bonnes conditions physiques pour pouvoir apporter sa contribution
5 à la Cour.

6 Je pense, Maître Hooper, que vous pouvez commencer votre interrogatoire.

7 Monsieur le Procureur, je n'avais pas vu que vous vous étiez levé. Pardon.

8 M. MacDONALD : Je m'excuse de vous interrompre, Monsieur le Président.

9 Et écoutez, je veux pas mettre des bâtons dans les roues ou quoi ce soit ou faire dérailler
10 le début de l'interrogatoire, mais compte tenu que le témoin a manifesté le désir de
11 vouloir s'entretenir avec son conseil pour s'assurer de bien comprendre les garanties
12 que la Chambre vient de lui octroyer, nous vous soumettons, ne serait-il pas peut-être
13 plus sage, avant de débiter l'interrogatoire comme tel avec les premières questions,
14 qu'il ait l'occasion de s'entretenir avec ce conseil pour s'assurer qu'il... ce qu'il ne le
15 comprend pas soit clair, quitte à ce qu'il revienne et demande des précisions à la
16 Chambre pour qu'on démarre sur des bases certaines. Encore une fois, le tout
17 respectueusement soumis, Monsieur le Président. Et ce n'est pas dans le but,
18 évidemment, de ralentir les débats ou quoi que ce soit.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

20 Je crois que le témoin a parfaitement la possibilité, pendant la suspension qui est
21 proche, de demander à son avocat les précisions complémentaires. Ce qu'il faut que le
22 témoin comprenne bien, et je pense qu'il l'a compris, c'est qu'il peut à tout instant dire
23 qu'il préfère ne pas répondre à une question, s'il avait le sentiment que cette question
24 est de nature à l'auto-incriminer.

25 Si le début de l'interrogatoire de M^e Hooper porte, comme on peut le penser, s'agissant
26 d'un début de contre-interrogatoire, sur des éléments d'information d'ordre très
27 général, relatifs à son identité, à son parcours professionnel, il semble qu'il y ait peu de
28 chances qu'il y ait des risques d'auto-incrimination pour le témoin.

1 Maître Hooper, dites-nous ce que vous en pensez. Vous n'avez, bien entendu, même
2 dans le cadre de la Défense de Germain Katanga, il semble à la Chambre, aucun intérêt
3 à ce que le témoin s'auto-incrimine. Donc, quel est le type de questions que vous
4 envisagez de poser pendant les 30 minutes qui viennent ?

5 M^e HOOPER (interprétation) : Bon, je vais donc commencer par traiter de questions
6 d'ordre général avec le témoin et ses conditions de détention en RDC. Ensuite, je
7 passerai aux événements concernant le mouvement du RCD/K à Béni... le déplacement
8 du RCD/K à Béni, et la participation de ce témoin à certains événements qui ont suivi
9 cela.

10 De mon point de vue, rien de ce que mon témoin devrait dire ne va l'auto-incriminer. Il
11 n'y a absolument aucune suggestion à ce stade que cet homme ait fait quoi que ce soit
12 de mal, mais il est bon pour lui qu'il voie qu'il est avec des amis, dans la mesure où
13 même l'Accusation semble prendre soin de lui.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper.

15 Pendant la suspension, Monsieur le témoin, vous rencontrerez votre avocat, car il est
16 important que tout soit bien clair dans votre esprit, cela va de soi.

17 Au cas présent, M^e Hooper va donc vous poser des questions qui, si je puis m'exprimer
18 ainsi, sont sans risque pour vous. Il s'agit de nous aider, à travers les questions qui
19 seront posées, à mieux vous connaître et à mieux vous situer. Si votre avocat nous
20 écoute, ce qui est fort possible, dans une des pièces de la Cour, et s'il estimait devoir
21 faire savoir par le canal de M^{me} le greffier qu'il préfère à cet instant que l'audience soit
22 suspendue, il peut le faire, vraiment parce que nous sommes au début de votre
23 déposition. Nous avons le souci de vous donner le maximum de garanties. Vous n'êtes
24 pas dans un piège, Monsieur le témoin. Vous êtes devant une Cour qui est simplement
25 satisfaite de pouvoir vous entendre.

26 Alors, Maître Hooper, dans l'immédiat, vous commencez. Nous vous écoutons.

27 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

28 PAR M^e HOOPER (interprétation) :

1 Q. Bonjour, Monsieur le témoin.

2 Je comprends... d'après ce que je sais, vous êtes arrivé ici à la suite d'un long voyage de
3 Kinshasa à Rotterdam, et ensuite vous avez été transféré au quartier pénitentiaire du
4 TPIY à La Haye. Depuis votre arrivée, vous... dimanche soir, vous y êtes, et vous êtes
5 parmi nous aujourd'hui, mercredi. Je comprends bien, nous comprenons bien qu'il ne
6 s'agit pas d'une transition facile étant donné le contraste entre la région dont vous venez
7 et ici. Par conséquent, je voudrais vous demander, étant donné cette situation, si vous
8 êtes à l'aise. Est-ce que vous... est-ce que vous estimez être suffisamment à l'aise pour
9 répondre à nos questions dans les jours qui viennent ?

10 LE TÉMOIN :

11 R. Oui, Maître.

12 Q. Merci.

13 Comme l'ont déjà dit les juges, si à un moment ou à un autre vous ne vous sentez à
14 l'aise, pour quelque raison que se soit, n'hésitez pas à nous le dire et nous pourrons
15 réagir de manière appropriée le plus rapidement possible.

16 Donc, de quel groupe... Vous êtes congolais, donc de quel groupe ethnique êtes-vous ?

17 R. Je suis de la communauté lendu.

18 Q. Vous nous avez dit où vous étiez né, mais je voudrais vous demander de répéter ce
19 nom, le nom de votre lieu de naissance, parce que l'orthographe que j'ai utilisée jusqu'à
20 présent ne ressemble pas à sa prononciation. Peut-être pourriez-vous épeler ce nom,
21 donc nous dire de nouveau où vous êtes né et épeler le nom.

22 R. Je suis né à Buba. Je voudrais dire B-U-B-A, donc Buba.

23 Q. Où se trouve Buba en Ituri ? Où se situe-t-elle, est-elle située exactement ?

24 R. Mon village, Buba, se situe au nord-est du district de l'Ituri.

25 Q. Et par cela, nous comprendrons que vous faites référence à un endroit... au nord d'un
26 endroit que nous connaissons, à savoir Bunia. À quelle distance, en kilomètres, si vous
27 le savez, se trouve Bunia de Buba ?

28 R. Mon village, Buba, se situe à une distance d'environ 143 kilomètres de Bunia.

1 Q. Vous nous avez dit que vous êtes né le 23 mai 1971. Nous pouvons facilement faire le
2 calcul : vous célébrerez bientôt, le mois prochain, votre 40e anniversaire ?

3 R. Effectivement, bientôt, j'aurai 40 ans.

4 Q. Votre langue maternelle est le kilendu, et vous nous facilitez la tâche en vous
5 exprimant en français aujourd'hui. Est-ce que vous êtes parfaitement à l'aise pour parler
6 en français ou pas ?

7 R. Je suis en mesure d'expliquer ce que je connais en français.

8 Q. Derrière moi, au fond de la salle d'audience, si vous regardez par ici...

9 En fait, je vais lui demander, s'il n'a pas d'objection, de se lever. Il y a tellement de
10 personnes ici, dans la salle d'audience.

11 Est-ce que vous voyez le monsieur qui est debout ? Est-ce que vous le reconnaissez ?

12 R. Oui, Maître, je le reconnais.

13 Q. Et qui est-il ?

14 R. C'est le général Germain Katanga Simba.

15 Q. Est-ce que vous vous rappelez de la première fois où vous l'avez rencontré ?

16 R. Oui, Maître, je me rappelle la première fois où je l'ai rencontré, à Bunia.

17 Q. Pouvez-vous nous donner une estimation : à quand remonte cette première
18 rencontre ?

19 R. Cela devait être au mois... au mois d'août 2003, à Bunia.

20 Q. Puis-je vous poser la question suivante : avez-vous un lien familial, un lien de
21 parenté avec Germain Katanga ?

22 R. Non, nous n'avons pas un lien familial avec Germain Katanga.

23 Q. Nous savons tous que vous avez été auditionné par le Procureur sur une période de
24 deux jours le 18 juin 2007 et le 19 juin 2007. J'ai reçu une transcription de cette audition
25 qui a duré plus de 10 heures. C'était un entretien enregistré. Est-ce que vous avez reçu
26 une copie de cette transcription ?

27 Je répète ma question : est-ce que l'on vous a remis un enregistrement ou des
28 transcriptions de l'audition réalisée à la suite de votre entretien depuis votre arrivée ici,

1 à La Haye ? Est-ce que vous avez eu l'occasion de revoir ces... ces transcriptions, ou cet
2 enregistrement ?

3 R. Oui, Maître. Je les ai lus le lundi. Hier, je les ai vus.

4 Q. Très bien, merci, merci beaucoup.

5 Je voudrais passer maintenant à autre chose si vous permettez. Avez-vous objection à ce
6 que je vous appelle Monsieur Ndjabu, plutôt que de citer le nom au complet Ndjabu
7 Ngabu ? Puis-je simplement vous appeler Monsieur Ngabu ; est-ce que cela vous
8 convient ?

9 R. Oui, Maître. Il n'y a pas d'inconvénient à cela.

10 Q. Parlez-nous un petit peu de vous-même. Vous êtes né à Buba ; où avez-vous grandi ?

11 Où avez-vous fréquenté l'école ; parlez-nous-en un petit peu ?

12 R. Je suis né à Buba dans mon village ; et c'est là même que j'ai suivi... j'ai poursuivi
13 l'école primaire donc dans mon village. Et je suis allé au Petit séminaire de Fataki.
14 Après le Petit séminaire de Fataki, je suis allé continuer l'école secondaire à Bunia,
15 précisément à l'Institut d'application de l'ISP. On l'appelle IDAP/ISP-Bunia. Et c'est là
16 où j'ai obtenu mon diplôme d'état.

17 Q. Vous nous avez dit qu'au moment de votre arrestation en 2005, vous meniez des
18 activités politiques au sein du FNI. Pouvez-vous simplement, brièvement, nous brosser
19 un tableau de ce que vous avez fait après avoir terminé vos études secondaires et
20 comment vous vous êtes impliqué dans le monde de la politique ?

21 R. Oui, Maître.

22 Après avoir obtenu mon diplôme d'état, je me suis occupé des petites affaires, comme
23 vendeur à la librairie. Et ensuite, je suis allé à l'Institut supérieur pédagogique
24 technique — en sigle ISPT — où je suis entré à l'année préparatoire dans le département
25 des langues, donc, de la littérature anglaise.

26 Et après cela, avec l'arrivée de la rébellion, j'ai fait membre... j'étais membre aussi du
27 rassemblement congolais pour la démocratie — K-ML —, donc RCD/K-ML. Voilà, en
28 résumé, le parcours que vous m'avez demandé, Maître.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Juste un instant, je constate que le *transcript*
2 français...

3 Ah ! Ça y est, il reprend vie. Il s'était arrêté à « Institut supérieur pédagogique
4 technique ». D'accord.

5 Monsieur le témoin, n'hésitez pas à vous désaltérer. Si vous avez soif, je vous l'ai dit
6 tout à l'heure, n'hésitez pas à le faire.

7 Maître Hooper, vous poursuivez.

8 M^e HOOPER (interprétation) :

9 Q. Au moment où vous avez rejoint le RCD/K-ML, vous êtes devenu membre du
10 RCD/K-ML, où était-il basé ? Où était basé le RCD/K-ML ; le savez-vous ?

11 LE TÉMOIN :

12 R. Oui. J'étais membre du RCD/K-ML au moment où le siège s'est trouvé à Bunia.

13 Q. Est-ce que vous avez occupé une fonction précise au sein du RCD/K-ML ou
14 étiez-vous simplement membre ? Quel était votre statut au sein de cette organisation ?

15 R. Au sein du RCD, je fus d'abord le membre simple, et ensuite j'ai travaillé dans le
16 cabinet du commissaire aux transports et communications comme un agent des
17 relations publiques. Un commissariat, à l'époque, était à peu près le synonyme d'un
18 ministère.

19 Q. Merci.

20 Et à cette époque, qui était le dirigeant de ce parti, le RCD-K/ML ?

21 R. C'était à l'année 2000, le président, c'était le P^r Ernest Wamba dia Wamba.

22 Q. Est-ce qu'il est resté au poste de président ? Sinon, que s'est-il passé, en bref, que
23 s'est-il passé ?

24 R. Il avait été renversé par M. Mbusa Nyamwisi Atipas, qui est devenu par la suite le
25 président du RCD-K/ML.

26 Q. Je vais à présent aborder les événements survenus en 2002. Mais auparavant,
27 j'aimerais me projeter quelques années dans l'avenir, et j'aimerais vous poser une
28 question concernant votre arrestation, ce qui a causé votre incarcération actuelle à

1 Kinshasa. Donc, abordons d'abord ce sujet.

2 Premièrement, quand et où avez-vous été arrêté ?

3 R. J'ai... j'ai été... j'ai été arrêté le 27 février 2005 à Kinshasa, dans la commune de Limete,
4 aux environs de 16 h, heure locale.

5 Q. Et à l'époque, au moment de votre arrestation, occupiez-vous une fonction politique
6 particulière, et si oui, laquelle ?

7 R. J'étais toujours le président national du FNI.

8 Q. Est-ce que l'on vous a donné une explication officielle de votre arrestation, et si oui,
9 quelle est cette explication ?

10 R. Comme d'habitude, dans nos pays, on arrête d'abord quelqu'un, et les motifs
11 viennent après. J'ai été arrêté. Ils ne m'avaient jamais dit pourquoi ils m'ont arrêté, sauf
12 qu'ils disaient que c'était à cause de l'assassinat des neuf Casques bleus, de l'ONU, bien
13 sûr.

14 Et après, on nous a dit que nous étions poursuivis pour l'atteinte à la sûreté de l'état.

15 Et comme cela ne suffisait toujours pas, ils ont encore changé, et là, ils ont mentionné le
16 crime contre l'humanité. C'est ça, les charges ou les accusations qui vacillent contre
17 nous. Donc, nous... je ne connais pas avec exactitude l'infraction que j'ai commise
18 pendant bientôt six ans et 20 jours.

19 Q. Nous avons tous eu l'occasion de voir des lettres qui... que vous avez écrites, vous et
20 d'autres détenus dans les mêmes circonstances à Kinshasa, lettres envoyées aux
21 autorités congolaises. Je ne vais pas aborder ces lettres maintenant. Nous les
22 connaissons.

23 Puis-je simplement vous poser la question suivante : dans quelle mesure avez-vous pu
24 bénéficier d'un procès équitable devant une cour ? À quand remonte la dernière fois
25 que vous avez comparu devant une cour ?

26 R. La dernière fois, si j'ai la bonne mémoire, c'est au mois d'avril 2007, devant la
27 Chambre du conseil de la Haute Cour militaire.

28 Q. Et durant les quatre années ou au cours des quatre dernières années où vous êtes

1 incarcéré, est-ce que vous avez été traduit en justice devant un tribunal pour que l'on
2 vous dise ce qui se passe ? Que s'est-il passé au cours des quatre dernières années, si
3 tant est qu'il s'est passé quelque chose ?

4 R. Au cours des quatre années, absolument rien n'a été fait, alors que nous avons
5 informé toutes les autorités judiciaires congolaises. Jusqu'à présent, rien n'a été fait.
6 Malheureusement, nous avons été surpris, le dimanche, par le ministre congolais de la
7 Justice qui est venu, avant notre départ, nous traumatiser, nous intimider parce que lui
8 tenait à ce que l'on puisse filmer notre départ et qu'on prenne de nos photos.
9 Voyez-vous, avec autant d'années en prison, ils n'ont posé aucun geste. Et juste pendant
10 que nous devons aller peut-être dire la vérité, ils viennent nous intimider. Donc,
11 pendant les quatre années ou, disons, pendant les six années, parce que c'est
12 pratiquement six ans et aujourd'hui 20 jours que nous sommes toujours en prison, sans
13 que notre pays ait manifesté la volonté de nous rendre justice.

14 Q. Vous avez dit... qu'on vous a dit, si j'ai compris ce que vous avez dit, que votre
15 arrestation était liée à l'assassinat de neuf Casques bleus des Nations Unies, et par cela,
16 nous comprenons tous que vous faites référence aux agents de l'ONU qui ont été tués
17 en Ituri en 2005.

18 Vous avez également évoqué l'atteinte à la sûreté de l'État et vous avez dit qu'on a fait
19 référence à des crimes contre l'humanité.

20 Est-ce que vous avez déjà été condamné pour une de ces charges ? Voici ma première
21 question.

22 Ma deuxième question est la suivante : est-ce que l'on a déjà fait une enquête sur vous,
23 je parle de vous, une enquête en rapport avec ces infractions ?

24 R. Je n'ai été condamné pour aucune de ces charges-là. Et jusqu'à présent, aucune
25 enquête n'avait été menée par rapport à moi. Et ça, nous l'avons obtenu de ceux-là qui
26 travaillent à la justice militaire. Donc, aucune enquête, jusqu'à présent, n'a été menée
27 par rapport à moi.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Une dernière question avant la suspension, Maître

1 Hooper.

2 M^e HOOPER (interprétation) : Oui. Ce sont là toutes les questions que je souhaitais
3 poser sur ce sujet. Et si le moment est opportun pour faire la pause, cela me convient
4 tout à fait. Merci.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous allons donc suspendre. Monsieur le
6 témoin, Monsieur Ngabu, nous allons donc suspendre cette audience pendant
7 30 minutes. Vous aurez la possibilité donc de rencontrer votre avocat pendant ces
8 30 minutes et vous lui poserez les questions que vous souhaitez lui poser, en référence à
9 ce que la Cour a lu tout à l'heure. Et nous nous retrouverons donc à 11 h 30.

10 Merci pour ce début de collaboration avec nous et pour les réponses que vous apportez
11 aux questions qui vous sont posées. Monsieur l'huissier, est-ce que vous pouvez, avec
12 MM. les agents de sécurité, reconduire M. le témoin, M. Ngabu hors de la salle
13 d'audience ? Et il nous rejoindra donc à 11 h 30.

14 À tout à l'heure.

15 L'audience est suspendue. Nous la reprenons à 11 h 30.

16 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

17 *(L'audience, suspendue à 10 h 59, est reprise en public à 11 h 33)*

18 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Veuillez vous asseoir.

20 Madame le greffier, Monsieur l'huissier, voulez-vous, s'il vous plaît, faire entrer le
21 témoin ?

22 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

23 Bonjour, Monsieur le témoin. Bonjour, Monsieur Ngabu.

24 Est-ce que vous m'entendez bien ?

25 LE TÉMOIN : Oui, Honneur, je vous entends bien.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Est-ce que vous avez pu, pendant la suspension,
27 vous entretenir avec votre avocat et obtenir de sa part les... les éclaircissements que
28 vous souhaitiez ?

1 LE TÉMOIN : Oui, Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, nous pouvons considérer que l'articulation
3 entre l'article 93.2, la règle 74, tout cela est pour l'instant clair dans votre tête, sachant
4 que vous pouvez à tout moment demander à votre avocat, précisément, de vous
5 repréciser tel ou tel point ?

6 LE TÉMOIN : Oui, Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous allons donc poursuivre. Merci beaucoup.
8 Maître Hooper.

9 M^e HOOPER (interprétation) : Merci.

10 Q. Bien, Monsieur Ndjabu, venons-en aux événements qui se sont déroulés en 2002. Et
11 comme je l'ai indiqué plus tôt, il y a un événement que... qui est bien connu par la Cour,
12 c'est la chute de Lopondo lorsqu'il a été chassé de Bunia en 2002 ; c'était au mois d'août.
13 Où vous trouviez-vous à ce moment-là, au moment où Lopondo a été délogé et a dû
14 fuir de Bunia ?

15 LE TÉMOIN :

16 R. À la chute du colonel Molondo Lopondo, je me retrouvais à sa résidence.

17 Q. Et que s'est-il passé ?

18 R. En fait, le RCD/K-ML à l'époque, c'était Mbusa Nyamwisi. Le président était harcelé
19 tout le temps par l'UPC de Thomas Lubanga pour pouvoir se retirer du district de
20 l'Ituri. C'est ainsi que l'UPC avait intensifié les attaques contre la résidence de Molondo
21 Lopondo qui était le gouverneur militaire nommé par le président Mbusa. Et c'est ainsi
22 que nous avons été chassés de la résidence. Et Molondo ainsi que l'un des
23 vice-présidents du RCD — en l'occurrence M. Uringi-Padolo — ont dû fuir à Beni. Voilà
24 ce qui s'est passé.

25 Q. Alors, arrêtons-nous là un instant. Vous avez mentionné... nous connaissons le nom
26 de Lopondo, mais vous avez... vous venez d'évoquer un nom que nous ne connaissons
27 pas. Et je vais vous demander la chose suivante, je vais « vous » demander que l'on vous
28 donne une feuille de papier ainsi qu'un... un stylo. Et ce que je demande — si vous en

1 êtes d'accord —, lorsque vous mentionnez un nom, je vous demanderais de bien vouloir
2 nous donner comment cela s'écrit et nous dire de quoi il s'agit. C'est peut-être plus
3 simple que... si vous l'écriviez, mais si vous n'écrivez pas ce nom et que vous pouvez
4 nous l'épeler, eh bien, faites-le, s'il vous plaît.

5 Donc, lorsque vous évoquez un nom, vous pouvez l'écrire et, lorsque vous avez terminé
6 votre phrase, à ce moment-là vous pouvez nous l'épeler.

7 R. Bien. Alors, Uringi s'écrit de la manière suivante : U-R-I-N-G (*phon.*) — Uringi ; trait
8 d'union ; P-A-D-O-L-O. Donc, Uringi-Padolo.

9 Q. Fort bien.

10 Alors, est-ce que l'on peut, s'il vous plaît, vous remettre une feuille de papier ainsi qu'un
11 stylo, si possible — si vous en avez besoin ?

12 Et pendant qu'on est en train de préparer cela, passons à une question.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous souhaitez, Maître Hooper, que lorsque le
14 témoin est capable d'épeler, vous souhaitez que malgré tout, il inscrive sur une feuille
15 de papier que nous verserons sans doute ensuite, d'accord ; c'est bien cela ?

16 M^e HOOPER (interprétation) : Oui, il s'avère que parfois, lorsqu'il pense à un nom, qu'il
17 l'écrit, c'est plus simple pour lire et pour l'épeler, plutôt que de le faire lettre par lettre.
18 Je n'ai pas besoin forcément que ce document soit versé au dossier, c'est juste quelque
19 chose qui est là pour aider le témoin. Et ainsi, lorsqu'il arrive à un nom que nous ne
20 connaissons pas, eh bien, s'il peut l'écrire, à ce moment-là, le cas échéant, on lui fait
21 épeler.

22 Si... si on peut lui remettre une feuille et un stylo, ce serait très bien. Merci.

23 Nous allons demander au greffier.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est entendu.

25 Alors, Madame le greffier, que le témoin ait donc devant lui du papier blanc et de quoi
26 écrire, le cas échéant, sur le papier blanc, notamment quand les noms sont longs et
27 difficiles à épeler de mémoire.

28 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

1 LE TÉMOIN : Merci.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur l'huissier.

3 Nous poursuivons, Maître Hooper.

4 M^e HOOPER (interprétation) : Très bien.

5 Q. Alors, vous avez dit que vous étiez présent à la résidence, lorsqu'il est tombé. Quelle
6 a été votre expérience ?

7 LE TÉMOIN :

8 R. Lors de l'attaque, on est restés cachés chez un autre voisin. Et le gouverneur Molondo
9 et ceux qui étaient ses proches, ses proches gardes, ils ont pris fuite. Et nous sommes
10 restés à Bunia en attendant que l'on nous renvoie un avion qui devait nous transporter
11 de Bunia à Beni, pour rejoindre le siège maintenant qui était établi à Beni.

12 Q. Et est-ce que vous avez réussi à avoir une place sur un vol ou non ?

13 R. Je n'avais pas réussi à avoir une place parce qu'il fallait privilégier les femmes et les
14 enfants, dont, entre autres, les enfants et la femme de Uringi-Padolo, aussi la femme de
15 Dr Adirodu.

16 Q. Et alors, comment avez-vous réussi à sortir de Bunia ?

17 R. Quelques jours après, je me suis déguisé en un enfant, et on a réussi à nous
18 embarquer comme des enfants dans l'avion. Et ce n'est que de l'avion que je m'étais
19 habillé en adulte, et je suis ainsi arrivé à Beni.

20 Q. Lorsque vous dites que vous vous êtes déguisé comme enfant, de quel type de
21 déguisement s'agissait-il ?

22 R. À l'époque, j'avais un sac en main, habillé en culotte, avec une babouche détruite.
23 Et j'ai aussi, à l'époque, rasé complètement la barbe. Et arrivé à l'aéroport, on devait se
24 coucher comme font les enfants et rouler par terre. Et tout ça, je l'ai fait.

25 Q. Donc, une fois à bord de l'avion, l'avion vous a emmené où ?

26 R. L'avion nous a amenés de Bunia à Beni.

27 Q. Alors, Loponde et le RCD-K/ML ayant été chassés de Bunia, où a-t-il pu recréer son
28 siège, son quartier général, après cela ?

1 R. Lorsque Molondo était gouverneur à Bunia, il y avait déjà un siège à Beni. Alors,
2 Molondo et Uringi, tous sont rentrés à Beni, et nous aussi nous étions appelés à
3 rejoindre le siège. Et c'est ce qui a fait que nous sommes allés aussi à Beni.

4 Q. Donc, suite à la chute de Lopondo, et nous avons appris un certain nombre de choses
5 qui se sont passées ensuite à Bunia avec l'UPC, il y avait des Ougandais... à votre
6 connaissance, quel était l'objectif du RCD-K/ML ou du gouvernement de Kinshasa pour
7 ce qui est de l'Ituri ?

8 R. Oui, à l'époque, le RCD-K/ML de Mbusa Nyamwisi avait déjà rapproché le
9 gouvernement de Kinshasa. Et c'est la raison pour laquelle, en dépit de la chute de
10 Bunia, le RCD-K/ML et l'ex-gouvernement de Kinshasa avaient à tout prix envie de
11 récupérer le contrôle du district de l'Ituri.

12 Q. Lorsque vous êtes arrivé à Beni, que se passait-il, et quels étaient les groupes de
13 personnes que vous y avez retrouvées, et en terme général quelles étaient les diverses
14 positions à Beni ?

15 R. Arrivé à Beni, quelque temps après, nous... j'ai trouvé déjà à Beni un état-major
16 opérationnel intégré, en sigle Émoi ; je vais épeler : E-M-O-I — Emoi.

17 Q. Je vous remercie.

18 Et je reviendrai à cette organisation un petit peu plus tard dans le courant de la matinée.
19 Alors, je voudrais maintenant vous poser des questions sur la FRPI et ce que vous savez
20 de la manière par laquelle elle a été constituée. Est-ce que vous pouvez nous parler de la
21 FRPI et des réunions auxquelles vous auriez participé concernant cette organisation-là ?

22 R. À Beni, à notre arrivée, étant donné que beaucoup de gens avaient fui Bunia, nous
23 nous sommes rencontrés, et cela était exactement à l'hôtel Casino, à Beni. Alors, à
24 l'époque la FRPI n'existait pas encore. Ce n'est que deux jours après la réunion que le
25 Dr Adirodu Mawazo — je répète : le Dr Adirodu Mawazo Baudouin — qui viendra nous
26 parler de la FRPI.

27 Q. Lorsque vous vous êtes retrouvés à l'hôtel Casino, quel était l'objet de cette réunion ;
28 de quoi avez-vous parlé lors de cette réunion ?

1 R. Pendant la réunion, il était question que l'on arrive à retourner à Bunia, parce que le
2 RCD-K/ML de Mbusa et l'ex-gouvernement tenaient absolument à récupérer le contrôle
3 du territoire de l'Ituri.

4 Q. Est-ce que quelque chose a été décidée lors de cette réunion ?

5 R. Bien sûr que oui. J'avais été élu comme coordonnateur de toutes ces activités-là. Et un
6 autre, appelé Sambidhu — je vais épeler son nom : S-A-M-B-I-D-H et puis U ; je répète :
7 S-A-M-B-I-D-H et U —, lui, avait été élu mon adjoint, donc le coordonateur adjoint. A
8 part lui, il y avait d'autres membres aussi. Et nous avions Pichou : P-I-C-H-O-U. Il
9 s'appelait Pichou Iribi — I-R-I-B-I. Donc, Pichou Iribi aussi était le membre. Si je me
10 rappelle bien, il devait s'occuper de la sécurité, à l'époque. Et la quatrième personne
11 aussi, c'est Charif. Charif ça s'écrit C-H-A-R-I- F. Il y avait Charif aussi qui nous a
12 rejoints, je crois, deux ou trois jours après. Voilà.

13 Q. Je vous remercie.

14 Et lorsque vous nous dites que vous étiez coordinateur et que vous coordonniez tout
15 cela, qu'est-ce que vous coordonniez, exactement ?

16 R. Bien, je l'ai dit plus tôt, que l'ex-gouvernement de Kinshasa et le RCD-K/ML
17 de Mbusa Nyamwisi tenaient absolument à récupérer le territoire de l'Ituri, et nous
18 étions, là, à leur côté pour... pour donner peut-être certaines petites contributions parce
19 que nous étions justement des Ituriens.

20 Q. Est-ce que Germain Katanga était présent lors de cette réunion ou non ?

21 R. Germain Katanga n'était pas présent dans la réunion.

22 Q. Bien. Que s'est-il passé ensuite ?

23 R. Le D^r Adirodu a contesté ma qualité du coordonnateur et nous a signifié que lui était
24 envoyé par Kinshasa avec comme organisation la FRPI, et que personne en dehors de
25 lui ne pouvait collaborer avec Émoi, RCD et l'ex-gouvernement de Kinshasa.

26 Q. Bien.

27 Pour préciser certains aspects : lorsque vous parlez de l'ancien gouvernement de
28 Kinshasa, de quel gouvernement parlez-vous ? Vous dites « l'ancien gouvernement de

1 Kinshasa » ; est-ce que vous pourriez préciser la date ? Est-ce que c'est maintenant ou à
2 l'époque ? Est-ce que vous pourriez nous dire ce que vous voulez dire lorsque vous
3 utilisez le terme ou l'expression « l'ancien gouvernement de Kinshasa » ?

4 R. Cela signifie ceci : pendant la rébellion, notre pays était divisé en plusieurs territoires.
5 Et l'ex-gouvernement qui était dirigé par Son Excellence M. le Président de la
6 République actuel Joseph Kabila Kabange, c'est de cette composante-là qu'il s'agit.
7 Quand je parle de l'ex-gouvernement, il s'agit bien de ce gouvernement-là.

8 Q. Merci.

9 Et lorsque vous parlez de quelqu'un qui s'appelle Adirodu Baudouin, qui était-il, à
10 l'époque ? Est-ce que vous savez aussi ce qu'il fait maintenant ?

11 R. Le D^r Adirodu, à l'époque du RCD-K/ML, était le conseiller à la présidence de
12 M. Mbusa Nyamwisi. Et après cela, il avait été copté pendant la transition comme le
13 député national du RCD-K/ML. Et actuellement, il est toujours député national.

14 Q. Vous nous avez dit que la FRPI n'existait pas à cette époque-là. À quel moment
15 a-t-elle été créée ?

16 R. Moi, personnellement, je ne connais pas la date exacte de la création de la FRPI, mais
17 ce que je sais est que c'est le D^r Adirodu qui est venu, justement, à Beni nous parler de la
18 FRPI. Et il avait dit, à l'époque, que cela avait été créée à Kinshasa et que l'état-major
19 général des FAC à l'époque — donc Forces armées congolaises — connaissait tout cela.
20 En résumé, c'est par Adirodu que j'ai entendu pour la première fois ... c'est ce Adirodu
21 qui, pour la première fois, m'a parlé de la FRPI. Voilà.

22 Q. Et pour que tout cela soit clair, à quel moment est-ce qu'il a mentionné cela pour la
23 première fois, devant vous ?

24 R. C'est justement pendant une autre rencontre à Casino, lorsqu'il a contesté ma qualité
25 de coordonnateur, qu'il a effectivement dit que c'est la FRPI qui est connue, et c'est lui
26 seul qui est habilité à la représenter et à coopérer aussi avec l'ex-gouvernement.

27 Q. Et, de votre point de vue, est-ce que la FRPI était bien connue à l'époque ; qu'est-ce
28 qu'il voulait dire par-là ?

1 R. À l'époque, lui, il connaissait ce que c'est que la FRPI, mais pour nous, c'était un
2 concept nouveau. Nous, qui nous retrouvions à Beni, c'était pour nous, vraiment,
3 nouveau ; ce n'était pas du tout connu.

4 Q. Et à ce moment-là, est-ce que vous avez compris que la FRPI allait être... allait être un
5 parti politique, un parti de coordination ? Qu'est-ce que cela devait être ?

6 R. D'abord, la FRPI ne pouvait pas être un parti politique, justement parce que le
7 D^r Adirodu avait interdit à toute personne de pouvoir se mêler de la politique, et que lui
8 seul l'était en mesure de le faire. Alors, pour lui et pour nous, on avait compris qu'il
9 voulait seulement créer une sorte de groupe armé, peut-être, dont lui seul connaissait
10 les ... les tenants et les aboutissants.

11 Q. Et ce groupe armé, d'après vous, d'après ce que vous avez compris, qui devait
12 composer ce groupe armé ? Je veux dire par là : est-ce que c'était un groupe ethnique
13 particulier qui devait le composer ? Qu'avez-vous compris, à ce moment-là.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur.

15 M. MacDONALD : L'Accusation intervient à ce moment-ci car plus nous avançons,
16 évidemment, nous avançons sur des sujets ou des terrains certainement connus par la
17 Chambre, mais — comment dire —, au centre des débats.

18 M^e Hooper, lorsqu'il pose ses questions, je vous sou mets qu'il pourrait le faire de façon
19 moins suggestive, et de poser une question au lieu d'en poser trois en même temps,
20 lorsqu'il suggère de qui... comment, qui composait ces groupes, quelle ethnie, il
21 mentionne les ethnies, ainsi de suite.

22 Alors, la question... une question non suggestive est : qui formait ce groupe ; quelles
23 étaient leurs ethnies ? Et ainsi de suite, et non de suggérer... amène la question et la
24 réponse ou déjà donner une certaine tendance à... face la réponse.

25 Je vous remercie.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous avons bien entendu.

27 M^e HOOPER (interprétation) : (*intervention non interprétée*)

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Une seconde, Maître Hooper.

1 Nous vous avons bien entendu, Monsieur le Procureur. Il y a eu effectivement... il y a eu
2 une question qui aurait pu être formulée différemment, notamment s'agissant du point
3 de savoir si le témoin avait compris que le FRPI serait un parti politique.

4 Maître Hooper, vous allez vous efforcer de poser vos questions de manière plus stricte.
5 Ceci dit, si vos questions ont plusieurs branches, la Cour n'y voit aucun obstacle car,
6 apparemment, le témoin est parfaitement apte à intégrer plusieurs questions en même
7 temps et à y répondre de la manière la plus claire.

8 Alors, merci, Monsieur le témoin, pour votre contribution. Maître Hooper, vous
9 poursuivez.

10 Monsieur le Procureur, nous avons bien pris note.

11 Continuons.

12 M^e HOOPER (interprétation) :

13 Q. Je ne sais pas, peut-être y a-t-il eu un problème de traduction, mais l'anglais
14 représente tout à fait ma question. Je ne vois pas ce qu'il y a de suggestif ; peut-être
15 qu'en français c'est ressorti de façon différente.

16 Alors, permettez-moi de reposer ma question : d'après ce que vous avez compris,
17 comment ce groupe devait-il être composé ? Et je vous pose cette question d'un point de
18 vue... d'un point de vue l'ethnie ?

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, s'agissant de cette dernière question,
20 la Chambre n'avait aucune observation à formuler ; elle était la plus claire.

21 Monsieur le témoin, comment était composé ce groupe armé ?

22 Allez, nous vous écoutons.

23 LE TÉMOIN :

24 R. Oui. Je crois, le groupe était pluriethnique.

25 M^e HOOPER (interprétation) :

26 Q. Et donc, dans l'ensemble, qu'est-ce que vous avez compris en ce qui concerne cette
27 composition ?

28 LE TÉMOIN :

1 R. S'il s'agit de la composition de la coordination, nous étions le plus soucieux pour que
2 nous puissions rentrer en Ituri, et c'est comme ça que vous verrez, dans la composition,
3 la tendance peut-être d'un seul groupe. Mais en réalité, c'est tout le monde qui était
4 concerné parmi ceux-là qui se sont retrouvés à Beni après la chute de Molondo.

5 Q. Bien. En ce qui concerne les ethnies — et nous avons entendu les noms des
6 différentes ethnies de la zone —, est-ce que la FRPI, de votre ... à votre connaissance,
7 était représentative d'un seul groupe ou bien représentait-elle plusieurs groupes ? Et
8 quelle que soit la réponse, dans l'un ou l'autre cas, quel groupe... quels groupes — au
9 pluriel —, d'après vous, devait-elle représenter ?

10 R. Comme je l'ai mentionné bien avant, lorsque le D^r Adirodu est arrivé, je n'ai pas su
11 qui ont composé les groupes après moi, parce que j'avais quitté Beni. Mais tout ce que je
12 sais, au niveau de la coordination avant mon départ, c'est Sambi... Sambidhu qui était
13 resté là-bas comme coordonnateur.

14 Q. Savez-vous pour quelle raison le D^r Adirodu n'a pas accepté que vous soyez
15 coordinateur... que vous soyez le coordinateur ?

16 R. Moi-même, je ne connais pas les raisons fondées qui l'avaient poussé, à l'époque, à
17 méconnaître ma qualité du coordonnateur. Mais tout ce que je sais, le D^r Adirodu me
18 donnait l'impression de ne pas laisser le champ politique à d'autres personnes.

19 Q. Bon, je ne sais pas si vous avez déjà abordé cette question — si vous l'avez déjà fait,
20 excusez-moi —, mais Sambidhu, la personne dont vous avez parlé, quel était le lien
21 qu'il avait avec Adirodu, le cas échéant ?

22 R. Tout ce que je sais est qu'il est le petit frère du D^r Adirodu.

23 Q. À votre connaissance, à ce moment-là, cette nouvelle organisation — la FRPI —
24 avait-elle un président ?

25 R. Non.

26 Q. À votre connaissance, est-ce qu'il y a eu un président, à un moment ou à un autre ?

27 R. Le président, peut-être après, mais avant cela il y avait un porte-parole national ; c'est
28 justement le D^r Adirodu Mawazo.

1 Q. Et lorsque vous dites « peut-être à une date ultérieure », qu'est-ce que vous entendez
2 par là — par « plus tard » ?

3 R. Plus tard, le FRPI avait préféré avoir ses propres structures politiques. Et j'ai parlé de
4 « plus tard » parce que cela a été, à ma connaissance, déclaré officiellement en 2004.
5 Voilà.

6 Q. Je vous remercie. Je vous remercie de maintenir la chronologie de ces différents
7 éléments.

8 Maintenant, je souhaiterais revenir à l'organisation que vous avez mentionnée un peu
9 plus tôt en parlant de l'Emoi. Est-ce que, vous-même, vous avez participé à des
10 réunions avec l'Emoi ?

11 R. Pendant que j'étais coordinateur, effectivement, j'ai été appelé par Emoi à une
12 réunion, et ce n'est qu'à celle-là que j'ai participé.

13 Q. Bien. Nous en viendrons à cette réunion un peu plus tard, mais pourriez-vous nous
14 dire ce qu'était l'Emoi et de quoi était composé l'Emoi ?

15 R. Je l'avais signifié avant, qu'Emoi signifiait État-major opérationnel intégré, et la
16 structure Emoi avait pour mission la reconquête du territoire de l'Ituri, et l'Emoi devait
17 aussi structurer les différents groupes armés pour les intégrer dans les forces armées
18 congolaises.

19 Et s'il faut parler maintenant de sa composition, elle était composée de la manière ci-
20 après : les grands chefs ou les commandants en chef étaient des officiers des FAC, donc
21 ceux-là qui sont arrivés... qui ont été envoyés par Kinshasa à Beni.

22 Et à part ceux-là, dans la composition, il y avait aussi les responsables du RCD-K/ML
23 sur le plan militaire, autrement dit, les représentants de l'Armée du peuple congolais,
24 les représentants de l'Armée du peuple congolais, APC, en sigle.

25 Et troisièmement, il y avait aussi les groupes Maï-Maï. Troisième groupe, les groupes
26 Maï-Maï. « Maï-Maï », ça s'écrit comme ça se prononce : M-A-I-M-A-I, donc Maï-Maï.
27 Ça, c'est la troisième catégorie des groupes qui composaient... qui faisaient aussi
28 membres de l'assemblée de l'Emoi.

1 Et le quatrième groupe était « la suivante » : il y avait d'abord la FRPI, parce qu'avant la
2 FRPI, la coordination que j'ai dirigée pendant un jour n'a pas survécu. C'est comme ça,
3 par la suite, la FRPI sera aussi le membre justement de cette grande structure qui est
4 Emoi. Voilà.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, à moins que vous n'ayez prévu de le
6 faire, la Chambre souhaiterait que le témoin donc quelques précisions sur ces groupes
7 Maï-Maï. Peut-être avez-vous prévu de le faire, auquel cas je vous laisse conduire votre
8 interrogatoire. Si vous ne l'aviez pas prévu tout de suite, ce serait intéressant pour nous
9 d'avoir quelques précisions sur cette troisième composante, les groupes Maï-Maï.

10 M^e HOOPER (interprétation) :

11 Q. Oui, pouvez-vous nous dire brièvement ce que vous savez des Maï-Maï ? D'où
12 viennent-ils, où se trouvaient ils, du point de vue géographique, où sont-ils, et des
13 informations de cette nature ? Pouvez-vous nous aider sur ce point, s'il vous plaît ?

14 LE TÉMOIN :

15 R. Bien sûr que oui. Les Maï-Maï sont des combattants, généralement du Kivu — c'est à
16 l'est de la République démocratique du Congo —, qui combattent, selon eux, tous les
17 étrangers qui veulent s'accaparer de notre pays. Et ce groupe de Maï-Maï, on en
18 retrouve aussi dans la province orientale, parce que ceux-là aussi faisaient bel et bien
19 partie d'Emoi. Ce groupe de Maï-Maï de la Province orientale était basé à Opieng. Voilà
20 ce que je connais des groupes Maï-Maï.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le témoin.

22 M^e HOOPER (interprétation) :

23 Q. Pourriez-vous, s'il vous plaît, épeler Opieng ?

24 LE TÉMOIN :

25 R. O-P-I-E-N et puis G, Opieng.

26 Q. Et simplement pour que nous puissions bien nous orienter, à quelle distance... savez-
27 vous à quelle distance cela se trouve par rapport à Beni, plus ou moins, à peu près donc,
28 par rapport à Beni ?

1 R. Par rapport à Beni, je n'ai jamais été à Opieng. Je ne connais pas non plus la distance,
2 mais je sais seulement qu'il y avait des Maï-Maï à Opieng parce qu'ils étaient ravitaillés
3 aussi à partir d'Emoi.

4 Q. L'Emoi, puis-je simplement vous poser une question au sujet des agents de Kinshasa
5 auxquels vous avez fait allusion ? Êtes-vous en mesure de nous fournir des noms ?

6 R. O.K. Oui. Je connais, par exemple, le colonel Aguru qui était le premier chef d'état-
7 major général de l'Emoi. Ils étaient plusieurs. Si vous voulez que je continue, je... je vais
8 énumérer deux ou trois.

9 Q. Oui, allez-y, s'il vous plaît, et nous les épellerons à la fin. Donnez-nous quelques
10 noms d'autres chefs. En commençant par le premier, le chef d'état-major, quels autres
11 agents de Kinshasa étaient là ?

12 R. J'ai parlé de... du colonel Aguru. Il y avait aussi le colonel Kibelebele. Il y avait aussi
13 également le colonel Duku. Et plus tard, après moi, j'apprendrai qu'il y avait aussi le
14 colonel Ekuba. Bien sûr, bien d'autres que je n'énumère pas tous ici.

15 Q. Bien.

16 Pourriez-vous les épeler maintenant, s'il vous plaît ?

17 R. Colonel Aguru, ça s'écrit : A-G comme... U-R-U, Aguru.

18 Le deuxième : K-I-B-E-L-E-B-E-L-E, donc Kibelebele. Le troisième, c'est le colonel
19 Duku : D-U-K-U, Duku. Le dernier, Ekuba : E-K-U-B-A, Ekuba. Et bien d'autres.

20 Q. Vous avez affirmé que ces officiers sont venus de Kinshasa pour faire avancer les
21 intérêts de Kinshasa. Comment savez-vous cela ?

22 R. Je le sais parce que j'ai, pour la première fois, vu le colonel Aguru à Bunia, la seconde
23 fois, à Beni, et c'est lui qui m'avait signifié tout ce qu'ils « étaient faire » à Beni. Donc,
24 c'est par l'entremise du colonel Aguru que je connaissais bien et qui me l'avait aussi
25 bien expliqué.

26 Q. Savez-vous si l'Emoi exerçait un contrôle sur des opérations militaires en Ituri ?

27 R. Bien sûr que oui. C'était une de leurs missions principales, celle de récupérer le
28 contrôle du territoire de l'Ituri.

1 Q. À part les officiers de l'Emoi, y avait-il d'autres formes de liaison entre les militaires à
2 Beni et Kinshasa, à votre connaissance ?

3 R. Le colonel Aguru m'avait signifié qu'Emoi dépendait directement de l'état-major,
4 disons, de la maison militaire du chef de l'État. Et avant que... avant qu'on envoie la
5 logistique, pour que l'opération menée en Ituri, Aguru le demandait toujours à
6 Kinshasa.

7 Q. Vous nous l'avez peut-être déjà dit, mais simplement pour que les choses soient bien
8 claires.

9 Qu'est-ce que la maison militaire, au juste, d'après ce que vous en savez ; qu'est-ce que
10 c'est que la maison militaire ?

11 R. Tout ce que je sais de la maison militaire, c'est un organe qui existe au sein de la
12 présidence de la République. Tout comme la maison civile, il y a aussi la maison
13 militaire, comme vous le dites, et qui gère certaines... certains aspects liés à l'armée. Et
14 c'est ce qu'on appelle « la maison militaire » au sein de la présidence de la République.

15 Q. À votre connaissance, est-ce que des représentants de la maison militaire sont jamais
16 allés en Ituri ou pas ?

17 R. Moi, personnellement, tout ce qu'Aguru nous avait dit, c'est que c'est la maison
18 militaire qui les a envoyés, et nous... je n'ai pas eu le temps de lui poser la question, si
19 parmi eux, qui étaient exactement de la maison militaire. Mais tout ce que je savais, c'est
20 que, tous, ils étaient des officiers envoyés par Kinshasa.

21 Q. Bien.

22 Je voudrais à présent vous poser des questions sur les armes, les munitions et la
23 distribution de ceux-ci et si vous savez quelque chose directement de tout cela, d'une
24 telle distribution.

25 Êtes-vous personnellement au courant de distribution d'armes qui a eu lieu ?

26 R. À Beni, nous a... j'ai participé moi-même à une des opérations de ravitaillement en
27 armes et en munitions.

28 Q. Bien.

1 Et où est-ce que ces armes ont été emmenées ?

2 R. Je me rappelle, quelque temps après ma nomination — disons, après avoir été élu
3 comme coordo à Beni —, le colonel Aguru de Émoi m'a demandé de venir à l'état-major
4 de Émoi, qui était situé dans l'enceinte de... de l'aéroport de... de NRA ; c'est l'aéroport
5 de Beni. Il a... il m'a demandé de... d'amener des armes et des munitions à destination
6 de Mongbwalu et de Rethy.

7 Voilà l'opération à laquelle j'ai pris part.

8 Q. J'aimerais, si cela vous est possible, que nous vous... que vous nous donniez plus de
9 détails sur ce sujet. Mais avant cela, pouvez-vous simplement nous aider en nous disant
10 où se trouve Mongbwalu et Rethy.

11 D'abord, pouvez-vous épeler « Rethy », s'il vous plaît ?

12 R. Rethy, c'est R-E-T-H et puis Y — Rethy.

13 Q. Et où se trouvent ces deux localités par rapport à Bunia que nous connaissons ?

14 R. Rethy se situe pratiquement à quelques kilomètres de mon village natal Buba. Donc,
15 c'est au nord-est, toujours, de la République démocratique du Congo, tandis que
16 Mongbwalu... Mongbwalu qui s'écrit M-O-N-G-W-A-L-O.

17 Mongbwalu se situe, au contraire... se retrouve dans la région minière, c'est-à-dire c'est
18 à 75 à 80 kilomètres de Bunia, mais c'est plus vers le nord-ouest de Bunia.

19 Q. Savez-vous d'où provenaient ces armes ?

20 R. Le colonel Aguru m'avait signifié que ces armes venaient de Kinshasa. Et ils avaient
21 un dépôt ou un magasin d'armement uniquement pour l'Émoi.

22 Q. Et où se trouvait ce magasin d'armement ?

23 R. Au début, ça se trouvait vers un endroit qu'on appelait Ozacaf. Après, je ne sais pas
24 s'ils ont changé l'emplacement, mais avant, c'était à l'Ozacaf.

25 Q. Et Ozacaf, est-ce que c'est un endroit ou un acronyme ? Quoi qu'il en soit,
26 pourriez-vous l'épeler, s'il vous plaît ?

27 R. O-Z-A-C-A-F — Ozacaf.

28 En fait, officiellement, c'est... c'est le nom qui disait, à l'époque, Office zaïrois... ça

1 concernait plus le café. Actuellement, je crois, on l'appelle ONC.

2 Alors, c'est un bâtiment qui appartenait à cette structure-là, qui était utilisé comme
3 dépôt d'armement d'Émoi.

4 Q. Savez-vous comment ces armes ont été amenées de Kinshasa à Beni ; comment ces
5 armes ont-elles été transportées ?

6 R. Généralement, ils utilisaient le gros porteur, donc, une agence d'aviation appelée ou
7 dénommée Air Uhuru — Air U-H-U-R-U. Donc, Air Uhuru.

8 Q. Le colonel Aguru vous a-t-il dit quoi que ce soit au sujet de... des armes, ce à quoi
9 elles allaient servir ; est-ce que vous saviez quoi que ce soit à ce sujet ?

10 R. Bien sûr que oui. Avant de monter dans l'avion, il m'a dit ceci : « Allez avec ces
11 armes ; c'est pour que le commandant Moi, qui se trouvait à Kpandroma, puisse aller
12 récupérer le territoire de Mahagi et le territoire d'Aru.

13 Q. Pouvez-vous nous dire quelque chose au sujet de ce... cet envoi d'armes ; quelles
14 armes composaient cet envoi, quels munitions, et quelles en étaient les quantités ;
15 pouvez-vous nous éclairer sur ce point, s'il vous plaît ?

16 R. Si j'ai la bonne mémoire, j'ai vu des bombes des mortiers 82 ; j'ai vu aussi des bombes
17 des mortiers 60 ; j'ai vu aussi des bombes des roquettes. Et il y avait deux à trois caisses
18 de munitions ; et dans une autre caisse, il devait y avoir des armes. Mais le tout... le tout
19 arrivait à la hauteur de deux tonnes, parce que c'était un petit avion qui devait
20 acheminer tout cela à la destination.

21 Q. Est-ce que vous connaissez le nom de la compagnie qui a transporté ces armes
22 depuis Beni jusqu'en Ituri du nord ?

23 R. Si je ne me trompe pas, ça devait être Air Across. Voilà.

24 Q. De manière à ce que les choses soient bien claires, lorsque ces armes ont été
25 acheminées vers l'Ituri du nord, est-ce que vous étiez à bord de ce vol ou non ?

26 R. J'étais à bord de l'avion.

27 Q. Alors, je sais que cela fait déjà très longtemps. Est-ce que vous pouvez nous aider,
28 nous dire quelle était la date ou bien quel était au moins le mois ? Est-ce que vous vous

1 en souvenez ; quel était le mois auquel ce vol a eu lieu ?

2 R. Si j'ai la bonne mémoire, cela s'est passé entre septembre et octobre.

3 Q. Et si vous vous en souvenez, par rapport à la réunion qui s'était tenue à l'hôtel
4 Casino, dont vous nous avez parlé, combien de temps s'était écoulé entre la réunion à
5 l'hôtel Casino et ce vol ?

6 R. Entre la réunion du Casino et ce vol, c'est pratiquement deux jours.

7 Q. Est-ce que vous étiez seul à bord de cet avion ; y avait-il quelqu'un d'autre qui vous
8 accompagnait ? Y avait-il d'autres passagers ?

9 R. Oui. À bord de l'avion, nous étions accompagnés par le commissaire à l'intérieur du
10 RCD-K/ML ; il s'appelle M. Bovic... M. Bovic Bolanga. Je vais épeler. Bovic : B-O-V-I
11 et C. Bolanga : B-O-L-A-N-G-A ; donc Bovic Bolanga. Il était le commissaire... le
12 commissaire à l'intérieur dans le gouvernement de Mbusa Nyamwisi, RCD-K/ML. Et
13 une autre personne encore, je me rappelle, c'était Mateso Nyinga que les gens appellent
14 communément Kung Fu. Mateso : M-A-T-E-S-O — Mateso — ; Nyinga : N-Y-I-N-G-A —
15 donc Nyinga. Il était aussi avec nous à bord de l'avion.

16 Q. Et où êtes-vous allés ; où s'est rendu cet avion ; que s'est-il passé ?

17 R. De Beni, nous sommes allés à Mongbwalu. Nous avons laissé sur place Mateso
18 Nyinga avec quelques munitions et armes, et de là nous sommes remontés à Rethy avec
19 M. Bovic Bolanga.

20 Q. Et une fois à Rethy, que s'est-il passé ?

21 R. Arrivés à Rethy, nous avons trouvé sur place le major Richard Moi... Richard Moi.
22 « Moi », c'est : M-O-I. Nous avons trouvé à Rethy le major Richard Moi ; c'est lui le
23 commandant de l'APC sur place.

24 Q. Et qu'est-il advenu des armes, s'il s'est passé quelque chose ?

25 R. Nous avons donné les armes qui restaient au commandant Richard Moi.

26 Q. Et vous-même, une fois être... après avoir... après être arrivé à Rethy, qu'avez-vous
27 fait ?

28 R. Je suis resté à Rethy pendant que l'avion s'est retourné à Beni.

1 Q. Combien de temps êtes-vous resté à Rethy ?

2 R. À Rethy, je dois... je me rappelle avoir fait au moins une à deux semaines.

3 Q. Est-ce que vous êtes revenu à Beni ?

4 M. MacDONALD : Objection. Je... je m'excuse, Monsieur le Président. C'est très, très
5 suggestif, la dernière question qui vient d'être posée, et qui est...

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Écoutez, Monsieur le Procureur, si on demande au
7 témoin : « êtes vous revenu à Beni ? », c'est une question.

8 Donc, Monsieur le témoin, vous répondez, s'il vous plaît. Allez, vous répondez.

9 LE TÉMOIN : Oui. Je suis rentré à Beni.

10 M^e HOOPER (interprétation) :

11 Q. Est-ce que vous vous souvenez de la période à laquelle cela s'est passé ?

12 LE TÉMOIN :

13 R. Je suis retourné à Beni, c'est pratiquement vers le début novembre.

14 Q. Et très brièvement, qu'est-ce que vous y avez fait à ce moment-là ?

15 R. Nous sommes repartis à Beni avec le commandant Richard Moi, parce qu'il fallait
16 que les Emoi augmentent encore la logistique dans la mesure où, à la veille, les
17 militaires de Moi paniquaient. Ils avaient gaspillé un bon nombre de munitions en tirant
18 en l'air. C'est pourquoi nous sommes retournés avec lui encore à Beni.

19 Q. Et donc, lorsque vous êtes arrivés à Beni, qu'est-ce qui s'y est passé, là-bas ?

20 R. Arrivés à Beni, nous avons été accueillis par le vice-président du RCD/K-ML,
21 M. Uringi-Padolo, qui s'impatiait parce que Richard Moi et bien d'autres n'avaient
22 pas réussi à récupérer Mahagi et Aru — parce que Mahagi, c'est son village. Et il nous
23 avait dit qu'il ferait de tout son mieux pour que nous puissions vite rentrer à Rethy.

24 Q. Et qui se trouvait dans son village, à ce moment-là, qu'il souhaitait faire sortir de son
25 village ; qui était-ce ?

26 R. Oui. À l'époque, Mahagi — qui était son territoire — et Aru étaient occupés par
27 l'UPC de Thomas Lubanga.

28 Q. Alors, là encore, concernant cette montée en puissance nécessaire de la logistique que

1 vous nous avez décrite, que s'est-il passé ; qu'en savez-vous ?

2 R. Nous n'avons pas fait beaucoup de jours à Beni. L'Emoi a donné des munitions et un
3 peu d'argent de poche pour le commandant Moi. Et nous sommes repartis avec le
4 commandant Moi, cette fois-là directement à Rethy sans passer par Mongwalu.

5 Q. Et alors, ce... au sujet de ce deuxième voyage que vous avez fait, ce voyage a eu lieu
6 combien de temps après le premier voyage que vous aviez effectué — auquel vous avez
7 participé — au moment où les armes ont été livrées ?

8 R. Après le premier voyage de Beni, Mongwalu, Rethy, j'ai un tout petit peu traîné à
9 Rethy. Alors, je me rappelle être revenu avec Moi au début du mois de novembre, parce
10 que quelque part, j'ai... j'ai effectué une autre mission ailleurs, et c'est ce qui a fait que
11 j'ai un tout petit peu traîné pour pouvoir rentrer à Beni immédiatement la seconde fois.

12 Q. Pour placer les choses dans leur contexte, quelle était cette autre mission à laquelle
13 vous venez de faire référence ?

14 R. Cette mission-là concernait le voyage en Ouganda ; j'ai retrouvé sur place, à
15 Kpandroma, des notables de notre communauté qui étaient invités par le président
16 ougandais, Yoweri Museveni. À mon arrivée, ils disaient avoir peur d'y aller et nous ont
17 demandé d'aller rencontrer le président ougandais qui se disait être à... à Gulu. Et c'est
18 cette mission-là que j'ai effectuée pendant ce laps de temps-là.

19 Q. Avez-vous rencontré le président Museveni à cette occasion-là ou non ?

20 R. Je l'ai rencontré.

21 Q. Je voudrais vous poser une question concernant le FNI : à ce moment-là, est-ce que le
22 FNI existait ou non ?

23 R. À cette époque-là, le FNI n'existait pas encore.

24 Q. Bien, je vais passer maintenant au FNI. Je vois qu'il nous reste quelques minutes
25 pour cette matinée.

26 Est-ce que, Monsieur le Président, vous estimez que c'est un bon moment pour changer
27 de sujet ? J'espère que vous serez d'accord pour dire que ce serait sans doute préférable
28 de le faire demain.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous avez raison, Maître Hooper.

2 Il ne reste que 5 minutes, en tout cas, à cette... 6 minutes à cette horloge.

3 Le témoin s'est longuement expliqué ce matin.

4 Monsieur le témoin, nous vous remercions pour votre contribution tout au long de cette
5 matinée. Vous avez répondu à beaucoup de questions. Vous vous êtes exprimé
6 clairement. Vous avez facilité le travail de tout le monde. Vous vous reposerez cet
7 après-midi pour nous revenir demain prêt à répondre à d'autres questions. Notre
8 audience, Monsieur le témoin, Monsieur Ngabu, commencera demain à 9 h — 9 h, 11 h ;
9 puis 11 h 30, 13 h 30 — comme aujourd'hui.

10 Merci beaucoup, Monsieur.

11 LE TÉMOIN : Merci, Monsieur le Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, Monsieur l'huissier, si vous
13 voulez bien raccompagner le... le témoin hors de la salle d'audience.

14 Monsieur le témoin, M. Ngabu, nous nous retrouvons demain.

15 LE TÉMOIN : Merci, Monsieur le Président.

16 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Messieurs les accusés, vous avez bien suivi toute
18 cette audience ? Vos micros fonctionnaient bien ; vos écouteurs fonctionnaient bien ?
19 Vous avez bien suivi ? Parfait.

20 Eh bien, écoutez, nous nous retrouvons donc demain.

21 L'audience est levée.

22 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

23 *(L'audience est suspendue à 13 h 24)*